Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 2014335-0003

du 1er décembre 2014
relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant
pour les départements de la région Rhône-Alpes

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Rhône-Alpes Auvergne, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de l'Ain,

Le préfet du département de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du département de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le plan national santé environnement 2009-2013 du 26 juin 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique,

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 portant agrément de l'association Air Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental type,

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de la Vallée de l'Arve ,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 février 2014 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Saint-Etienne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Grenoble,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Lyon,

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 septembre 2014,

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute Savoie, sur le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans leurs séances respectives des 9 octobre, 23 octobre, 16 octobre, 30 octobre, 3 novembre, 23 octobre, 14 octobre et 12 novembre 2014,

Considérant que la région Rhône-Alpes est soumise chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et les préfets de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Considérant que le phénomène de pollution atmosphérique s'observe dans des bassins d'air le plus souvent à cheval sur plusieurs départements, que des polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires, que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en oeuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables par les acteurs de ce territoire ;

Considérant qu'en Rhône-Alpes, l'arrêté est pris par les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie et par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Sud-Est et de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute Savoie, de la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTENT

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des polluants visés

Les polluants visés par la procédure d'information et d'alerte de la population objet du présent arrêté sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO_2) ;
- l'ozone (O_3) ;
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10) ;
- le dioxyde de soufre (SO_2).

Article 2 : Définition du niveau de la procédure d'information et recommandation et du niveau de la procédure d'alerte de la population

La procédure d'information et d'alerte de la population organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux.
Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée et des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.
Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 3 : Modalités d'information générale de la population sur la qualité de l'air

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour la population sur le site internet suivant : http://www.air-rhonealpes.fr et sur le serveur vocal de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air. Les préfectures de département informent également la population par le biais de la presse écrite, parlée et audiovisuelle et les maires du ou des département(s) concerné(s) selon les dispositions du schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique et conformément à l'annexe n°4 recensant les destinataires des communiqués d'information.

Article 4 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs aux polluants considérés dans le présent arrêté sont détaillés dans le tableau ci-après.

Sont distingués :

- les seuils sur constat/prévision utilisés pour le niveau « information et recommandation » et pour le niveau « alerte » ;
- et les seuils sur persistance utilisés pour le niveau « alerte ».

Le déclenchement du dispositif pour les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NO_2), l'ozone (O_3) et le dioxyde de soufre (SO_2) s'effectue comme suit :

Le déclenchement du niveau « information » pour les polluants PM10, NO_2, O_3 et SO_2 est réalisé lorsque l'atteinte du seuil d'information le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N1 pour les polluants PM10, O_3 et SO_2, est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'information a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N1 pour le polluant NO_2 est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'information a été constaté par modélisation à J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N2 pour les polluants PM10, SO_2, NO_2 est réalisé sur persistance dès lors que l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et en cas de constat ou prévision d'atteinte de ce seuil le jour J et de prévision d'atteinte de ce seuil le jour J+1

Le déclenchement du niveau alerte N2 pour le polluant O_3 est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N2 sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Le déclenchement du niveau alerte N3 pour les polluants PM10, SO_2, NO_2 est réalisé sur persistance dès lors que l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-4, J-3, J-2 et J-1 et en cas de constat ou prévision d'atteinte de ce seuil le jour J et de prévision d'atteinte de ce seuil le jour J+1.

Le déclenchement du niveau alerte N3 pour le polluant O_3 est réalisé :

- lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N3 sur prévision ou constat le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de seuil le jour J+1 est prévu ;
- sur persistance lorsque l'atteinte du seuil d'alerte N1 sur prévision ou constat a été constaté par modélisation à J-4, J-3, J-2 et J-1 et lorsque l'atteinte de ce seuil le jour J est, par modélisation, constaté ou prévu avec un risque fort, et qu'un risque fort d'atteinte de ce seuil le jour J+1 est prévu.

Ces seuils sont exprimés dans le tableau ci-dessous en $\mu g.m^{-3}$:

Polluant	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1er niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2e niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 3e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO_2)	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	-	400 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone (O_3)	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines PM_{10}	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1)	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 4 jours

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

Lorsque la procédure a atteint un niveau d'alerte de niveaux 2 ou 3, le dispositif n'est levé que lorsque les niveaux prévus pour la fin du jour J et pour la journée du lendemain entre 0h et 24h sont inférieurs aux seuils caractérisant ces niveaux.

<u>Article 5 :</u> Dispositif de surveillance de la qualité de l'air

L'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air met en œuvre, conformément à son plan de surveillance, les moyens utiles au suivi de l'air en région Rhône-Alpes. Il dispose, sur le territoire régional, d'analyseurs fixes ou mobiles, permanents ou temporaires, ainsi que de modèles qui permettent d'évaluer la qualité de l'air vis-à-vis des seuils réglementaires. Ces outils de modélisation permettent également de réaliser des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air pour les 24h et 48h prochaines.

Article 6 : Modalités de déclenchement des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte

6-1 : Types d'épisode de pollution

Un épisode de pollution se distingue par la typologie qui le caractérise :

- un épisode de type *« combustion »* (polluants concernés PM et NO_X) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM10 majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associée à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transport.

- un épisode de type *« mixte »* (polluants concernés PM et NO_X) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxyde d'azote.

- un épisode de type *« estival »* (polluant concerné O_3) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote.

6-2 : Moyens de surveillance utilisés pour le déclenchement des mesures et horaire du point de situation de la pollution atmosphérique

La caractérisation des épisodes de pollution se base, pour chaque polluant concerné, sur la prévision ou le constat d'un dépassement modélisé par l'association agrée pour la qualité de l'air d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte tels que définis à l'article 4.

Le déclenchement d'un épisode de pollution est caractérisé :

- soit à partir d'un critère de superficie dès lors qu'une surface d'au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air définis en annexe n°1 est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond ;

- soit à partir d'un critère de population exposée :

  - pour les bassins d'air« bassin Lyonnais Nord-Isère », « bassin grenoblois » et « vallée du Rhône » tels que définis en annexe n°1, lorsqu'au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond ;

  - pour les autres bassins d'air définis en annexe n°1, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimé par modélisation en situation de fond.

Cet état de la situation de la pollution atmosphérique est réalisé avant 12h00 par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air territorialement compétent, en lien avec Météo France.
Le déclenchement des mesures s'appuie sur la modélisation du dépassement d'un des seuils du tableau de l'article 4.

Le déclenchement sur prévision et sur persistance s'appuie sur des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air ; les prévisions prennent en compte le constat réalisé avant 12h00 ; ces prévisions sont valables respectivement le jour J de 12h à 24h et le jour J+1 de 0h à 24h.
Il est à noter que la survenue de dépassements de seuils du fait d'activités industrielles n'est en général pas prévisible sauf dans les cas de persistance des épisodes de pollution.

6-3 : Territoires où sont déclenchées les mesures

6-3-1 : Mesures d'information et recommandation

Le déclenchement des mesures d'information et de recommandation est réalisé sur le territoire où le dépassement de seuil d'information et de recommandation a été constaté conformément à l'article 4 et 6.2. Ces territoires correspondent aux bassins d'air définis en annexe n°1.

Les mesures d'information et de recommandation s'appliquent dès réception par chaque échelon d'information listé dans l'annexe n°4 du communiqué d'information signalant le dépassement d'un des seuils d'information et de recommandation du tableau de l'article 4, selon les modalités précisées à l'article 9-1.

Préparé par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air, ce communiqué est adressé aux contacts de 2ème échelon par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département.
En vigueur pour 24h, les mesures d'information et de recommandation sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.

6-3-2 : Mesures d'alerte

Le déclenchement des mesures d'alerte s'effectue sur un territoire où le dépassement de seuil d'alerte a été constaté conformément à l'article 4 et 6.2. Ces territoires correspondent aux bassins d'air définis en annexe n°1.
Dès réception par les services de la préfecture de zone - pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département - du communiqué d'information envoyé par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air territorialement compétent signalant le dépassement d'un des seuils de niveau « alerte » du tableau de l'article 4, un communiqué mentionnant les mesures d'urgence est réalisé par les services de la préfecture de zone selon les modalités précisées à l'article 9-2.
En vigueur pour 24h, les mesures d'alerte sont renouvelées en tant que de besoin par un communiqué journalier jusqu'à leurs levées.
En cas d'épisode de grande ampleur, dès lors que la moitié des départements de la région est concernée, le dispositif peut être étendu à l'ensemble de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Modalités de levée des mesures d'information et de recommandation et des mesures d'alerte – contenu du message diffusé

Les conditions de levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'alerte ne sont atteintes sur les territoires où elles ont été activées que lorsque l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ne prévoit pas pour ces territoires un risque fort de dépassement du seuil de niveau « information et recommandation » (seuil de constat ou seuil de persistance pour un épisode long conformément au tableau de l'article 4).
La levée des mesures d'information et recommandation et des mesures d'urgence fait l'objet d'un communiqué des services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, adressé aux

contacts de 2ème échelon listés dans l'annexe n°4, chacun chargé respectivement du relais de l'information. Ce communiqué de levée est réalisé sur la base des informations transmises par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air au plus tard à 13h30.
Il est envoyé au plus tard à 15h00, la levée des mesures étant applicable dès 17h le jour J pour toutes les mesures. Si un changement brusque de météorologie intervient entre deux communiqués journaliers, cette information sera envoyée par l'organisme agréé de surveillance de qualité de l'air après analyse avec les services régionaux de Météo-France et un communiqué de levée anticipée des mesures sera rédigé par les services de la préfecture de zone, en lien avec les préfectures de département concernées pour une application dans les meilleurs délais.
Le message diffusé en cas de levée complète des mesures d'information et de recommandation ou des mesures d'urgence est constitué du rappel de la situation antérieure, de la situation actuelle (notamment du niveau de concentration atteint ou prévu par le polluant concerné) et d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures d'urgence.

TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION ET RECOMMANDATION DE LA POPULATION

Article 8 : Mesures d'information et de recommandation de la population (niveau « information et recommandation » et niveau « alerte »)

En cas de déclenchement de la procédure, les informations suivantes sont mises à la disposition de la population, dans un communiqué et sur le site internet http://www.air-rhonealpes.fr :

- des informations relatives à la qualité de l'air et à son évolution prévisible : zones concernées, polluants concernés, typologie d'épisode de pollution rencontré, niveaux de concentration atteints, comparaison aux valeurs réglementaires, date, heure, causes du dépassement si elles sont connues, indice pollinique s'il est supérieur à 4 en cas de pollution à l'ozone, prévision pour le lendemain ;
- des recommandations sanitaires destinées aux populations particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée ;
- des recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population et devant participer à la réduction des émissions des polluants considérés adaptés à la typologie d'épisode de pollution.

- Une liste en Annexe n°2 précise les recommandations sanitaires et comportementales spécifiques à intégrer en fonction de la nature de l'épisode de pollution.

- Une liste en Annexe n°3 précise les recommandations de réduction des émissions spécifiques à intégrer en fonction de la nature de l'épisode de pollution.

Il est préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.

En cas de déclenchement de la procédure de niveau « alerte » (sur constat/prévision ou sur persistance), le communiqué doit comprendre :

- les mêmes informations que pour le communiqué de la procédure de niveau « information et recommandation » avec des recommandations sanitaires qui s'adressent cette fois-ci à l'ensemble de la population ; cette partie est préparée par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ;
- les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluant applicables ; cette partie est préparée par les services de la préfecture de zone.

Le communiqué de la procédure de niveau « alerte » est donc réalisé en deux temps : dès réception du communiqué d'information préparé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air , les services de la préfecture de zone, pour le compte du préfet de la zone de défense et de sécurité ou du préfet de département si l'épisode ne concerne qu'un seul département, réalisent un communiqué qui reprend les éléments fournis par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air et qu'ils complètent avec les mesures d'urgence correspondantes au seuil d'alerte atteint (tableau de l'article 4), le ou les territoires concernés et la période d'application des mesures d'urgence.
Pour les épisodes courts, notamment ceux d'origine industrielle, les messages diffusés ne mentionnent pas les recommandations comportementales et sanitaires dès lors que l'épisode de pollution est terminé.

Article 9 : Diffusion des mesures d'information et de recommandation (niveau « information et recommandation et niveau « alerte »)

9-1 : Communiqué pour la procédure de niveau « information et recommandation »

En cas d'activation de la procédure de niveau « information et recommandation » ou de son maintien, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe la population de l'épisode de pollution sur le site internet http://www.air-rhonealpes.fr et renvoie à son serveur vocal.
Par délégation du préfet de la zone de défense et de sécurité et des préfets de département, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air prépare et diffuse un communiqué dont le contenu est conforme aux éléments des annexes n°2 et n°3.
Ce communiqué est envoyé au plus tard à 13h30, par voie de messagerie électronique au contact de 1er échelon de l'annexe n°4. L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air double l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone et d'un SMS ou courriel aux préfectures de départements concernés et à la DREAL au niveau régional.
Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°4 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué initial envoyé par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air.
Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3ème échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

9-2 : Communiqué pour la procédure de niveau « alerte »

En cas d'activation de la procédure de niveau « alerte » ou de son maintien, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe la population de l'épisode de pollution sur le site internet http://www.air-rhonealpes.fr et renvoie à son serveur vocal.

Il alerte le préfet de la zone de défense et de sécurité par communiqué du constat ou du risque de dépassement des seuils d'alerte et qualifie le type d'épisode de pollution pour la mise en œuvre progressive des mesure d'urgence adéquates. Le communiqué est envoyé au plus tard à 13h30 par voie de messagerie électronique au contact de 1er échelon du niveau d'alerte. L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air double l'envoi de ce message d'un appel téléphonique à la préfecture de zone, et d'un SMS ou courriel aux préfectures des départements concernés et à la DREAL au niveau régional.

Les mesures d'urgence sur le ou les territoire(s) impacté(s) sont alors déclenchées par polluant en fonction du seuil d'alerte atteint dans le tableau de l'article 4 et sur la base des tableaux de mesures des articles 11 et 12 ; ce déclenchement prend la forme d'un communiqué de la préfecture de zone envoyé aux contacts de 2ème échelon, chacun chargé respectivement de la mise en œuvre des mesures d'urgence et du relais de l'information conformément à l'annexe n°4.

Ce communiqué est envoyé au plus tard à 15h00.

Chaque échelon de diffusion de l'annexe n°4 a en charge d'établir ses listes de diffusion du communiqué, de les actualiser et d'organiser la transmission rapide des éléments d'information dès réception du communiqué envoyé par les services de la préfecture de zone. Cette organisation prend pour les préfectures de département la forme d'un schéma départemental d'alerte à la pollution atmosphérique précisant pour chaque contact de 3ème échelon le traitement des épisodes de pollution atmosphérique.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE POUR LA MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES D'URGENCE

Article 10 : Mise en œuvre des mesures d'urgence

Lorsque la procédure de niveau « alerte » est activée par communiqué du préfet de zone au plus tard à 15h00, les contacts de 2ème échelon mettent en œuvre le déploiement des mesures d'urgence listées dans le communiqué et informent les contacts de 3ème échelon des mesures applicables. Pour un polluant donné et un seuil de dépassement donné, les mesures mises en œuvre sont identiques dans tous les territoires concernés par un épisode de pollution.
En dehors des mesures de restriction de circulation, les mesures sont applicables dès 17h le jour J et par tranche de 24 heures successives jusqu'à la levée des mesures.
La mesure d'abaissement de vitesse temporaire MA-T2 définie à l'article 11-2-1 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des mesures définies à l'article 11-3-1 du présent arrêté sont applicables le lendemain dès 6h00 et par tranche de 24 heures successives jusqu'à la levée des mesures.

Article 11 : Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution à l'O_3, au NO_2 ou aux particules fines PM10

11-1 Typologie de mesures mise en œuvre

Ces mesures sont de deux types :

- Des mesures automatiques mises en œuvre dès lors que le dépassement des seuils d'alerte a été constaté conformément aux articles 4 et 6-2 sur les bassins d'air définis à l'annexe 1.
- Des mesures non automatiques à mettre en œuvre au cas par cas prises par le ou les préfets de département concernés. Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont définies par arrêté préfectoral après la signature du présent arrêté.

Les mesures réglementaires de réduction des émissions sont réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM, NO_X, O_3 ;
- la typologie de l'épisode telle que définie à l'article 6 ;
- le secteur associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il sera ainsi distingué :

- les mesures transport MA-T ou MNA-T ;
- les mesures résidentiel MA-R ou MNA-R ;
- les mesures agricoles MA-A ou MNA-A ;
- les mesures industrielles MA-I ou MNA-I.

11-2 Mesures réglementaires automatiques de réduction des émissions

Les mesures du présent article sont applicables sur les territoires tels que définis à l'annexe n°1 qui sont concernés par le dépassement d'un des seuils d'alerte constaté conformément aux articles 4 et 6-2.

11-2-1 Conditions de mise en œuvre des mesures

Le tableau ci-dessous synthétise les mesures prises selon le niveau de mesures d'urgence et le type d'épisode.

Mesures	Seuil d'alerte à partir duquel la mesure est activée	Episode "type combustion"	Episode type "mixte"	Episode "type estival"
MA-A1 : Interdiction écobuage	N1	X	X	
MA-A2 : Interdiction de brûlage des sous produits agricoles	N1	X	X	
MA-A3 : Report de nettoyage de silos	N1		X	
MA-A4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat	N1		X	
MA-T1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules	N1	X	X	X
MA-T2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1	X	X	X
MA-T3 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	X	X	X
MA-R1 : Interdiction des foyers ouverts d'appoint et les appareils d'appoint de combustion non performants de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000.	N1	X	X	
MA-R2 : interdiction des groupes électrogènes	N1	X	X	X
MA-R3 : interdiction des barbecues à combustible solide	N1		X	X
MA-R4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	N1	X	X	X
MA-I1 : Réduction des émissions des établissements industriel	N1	X	X	X
MA-A5 : Interdiction des épandages			X	
MA-T4 : Raccordement électrique à quai obligatoire des bateaux		X	X	X
MA-I2 : Réduction des émissions des établissements industriels		X	X	X
MA-I3 : Réduction des émissions des établissements industriels		X	X	X

11-2-2 Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution et mesures tarifaires incitatives pour le stationnement (mesure MA-T1)

Les préfets de département font procéder au renforcement par les forces de police et de gendarmerie :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique ;
- des contrôles de présence de matériel de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation de tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

11-2-3 Limitation de la vitesse maximale (mesures MA-T2)

La mesure MA-T2 de limitation de vitesse qui s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution est appliquée de la manière suivante :

- pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers.
- sur l'agglomération grenobloise, cette mesure de limitation de la vitesse est remplacée sur certains tronçons définis par arrêté préfectoral par une limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée.
- Dans le Rhône, elle s'applique à l'ensemble du département quel que soit le ou les bassins concernés.

En revanche, sur l'agglomération lyonnaise, cette mesure ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- Autoroute A7, tunnel sous Fourvière, autoroute A6, boulevard périphérique Nord de Lyon, autoroute A42, RN 346, autoroute A46 Sud et boulevard urbain Sud (RD301) ;
- et sur les voies suivantes :
  - l'autoroute A6 à partir du PR 444+500 en sens Nord-Sud et, dans les deux sens de circulation, du PR 445+300 au PR 451+380 ;le boulevard périphérique Nord de Lyon dans les deux sens de circulation ;
  - le boulevard périphérique (RD 383) dans les deux sens de circulation ;
  - l'autoroute A46 Nord, dans les deux sens de circulation, de la RN 346 jusqu'au PR 23+500 ;

  - l'autoroute A42 dans le sens Lyon-Genève, jusqu'au PR 5+300 et, dans le sens Genève-Lyon, à partir du PR 4+353 ;
  - la RN 346 dans les deux sens de circulation ;
  - l'autoroute A46 Sud, dans les deux sens de circulation, de la RN346 jusqu'au PR 48+000 ;
  - l'autoroute A43 dans le sens Lyon-Chambéry, jusqu'au PR 8+750 et, dans le sens Chambéry-Lyon, à partir du PR 10+200 ;
  - le boulevard urbain Sud (RD 301) dans les deux sens de circulation ;
  - L'autoroute A7 dans les deux sens de circulation entre le PR 0,000 et le PR 9+720 ;
  - l'autoroute A450 dans les deux sens de circulation.

Une annexe n°6 intitulée « mesure MA-T2 : Secteur et voies rapides de l'agglomération lyonnaise ne faisant pas l'objet d'une réduction de vitesse en cas de pointe de pollution » est jointe au présent arrêté à titre informatif. Elle présente schématiquement et tel que cela résulte de l'application du présent arrêté, les vitesses maximales autorisées sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ainsi que le secteur et les voies qui ne font pas l'objet d'une réduction temporaire de la vitesse réglementaire en cas d'épisode de pollution.

Dans les départements de la Loire et du Rhône, cette mesure ne s'applique pas sur l'A47 dans les deux sens de circulation.

Dans le département de la Haute-Savoie, cette mesure ne s'applique pas, du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante, sur :

- l'autoroute A40 comprise entre le PK 0 (le Fayet) et la bifurcation A40/A411 d'Etrembières (PK 55,0) ;
- l'autoroute A411 : de la bifurcation de l'A40/A411 d'Etrembières (PK0) à la frontière suisse (PK2,139) ;
- l'autoroute A410 comprise entre la limite des communes d'Etaux et d'Evires et la bifurcation A40/A41 de Scientrier ;
- sur les routes départementales à chaussées séparées suivante :
  - RD19 du PR 9+808 au PR 13+658 (communes de Mariginer et Ayze) ;
  - RD19G du PR 0+000 au PR 13+657 (communes de Marignier et Ayze).

Les panneaux électroniques autoroutiers et routiers d'informations à messages variables et les panneaux électroniques dans les agglomérations préviennent les usagers ; priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité routière. Des panneaux temporaires dédiés peuvent également être utilisés de manière à signaler quelques kilomètres avant l'entrée dans le ou les territoire(s) concerné(s) par l'épisode de pollution atmosphérique les mesures de limitation de vitesse.

Lorsqu'un dispositif de régulation dynamique des vitesses existe, l'exploitant de la voirie concernée mobilise ce dispositif pour afficher les vitesses applicables, priorité est toutefois donnée à l'information relative à la sécurité. Lorsque le dispositif n'est techniquement pas adapté, l'exploitant rend compte au préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

11-2-4 Réduction des émissions industrielles (mesures MA-I1, MA-I2, MA-I3)

Les exploitants d'installations réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre sur ces installations les mesures de maîtrise et de réduction des émissions qui leur ont été dictées par arrêté préfectoral.

Les actions de réduction des émissions des établissements industriels en cas de pic de pollution sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux des plus gros émetteurs, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Elles concernent les émissions de NO_X, particules et de COV.

Ces actions sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

11-2-5 Interdiction des groupes électrogènes (mesure MA-R2)

L'interdiction des groupes électrogènes ne s'applique qu'au secteur résidentiel. Elle ne s'applique qu'aux groupes électrogènes détenus par les particuliers.

11-2-6 Interdiction totale de la pratique du brûlage (mesures MA-A1, MA-A2 et MA-R4)

Cette interdiction concerne pratiques de brûlage des végétaux aussi bien par les particuliers, que par les professionnels, exploitants agricoles et forestiers. Elle suspend l'ensemble des dérogations accordées.

11-2-7 Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat (mesure MA-A4)

La mesure MA-A4 de recours obligatoire à l'enfouissement immédiat s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution et repose sur un retournement obligatoire du sol dans les douze heures qui suivent l'action d'épandage des effluents d'élevage.

11-2-8 Interdiction des épandages (mesure MA-A5)

La mesure MA-A5 d'interdiction temporaire des épandages, de lisiers et d'engrais, s'applique sur le ou les territoires(s) concernés par l'épisode de pollution et repose sur l'interdiction des épandages agricoles, s'ils ne sont pas enfouis immédiatement par exemple à l'aide de rampe à pendillard à injection ou à sabots traînés. Cette interdiction est levée automatiquement dès le troisième jour dans les conditions prévues à l'article 7, sauf à ce que la fin de l'épisode pollué ait justifié une levée antérieure des mesures d'alerte applicables.

11-3 Mesures réglementaires non automatiques de réduction des émissions

Chaque mesure réglementaire mise en place au titre du présent article se traduira par un arrêté spécifique pris par le ou les préfets de départements concernés.

11-3-1 Conditions de mise en œuvre des mesures

Le tableau ci-dessous synthétise les mesures prises selon le niveau de alerte et le type d'épisode.

Mesures	Seuil d'alerte à partir duquel la mesure est activée	Episode "type combustion"	Episode "type mixte"	Episode "type estival"
MNA-I1 : Réduction des émissions des chantiers		X	X	X
MNA-T1 : Limitation d'usage des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire et utilisation obligatoire de l'approvisionnement électrique disponible (*)		X	X	X
MNA-T2 : Restriction de circulation et abaissement renforcé des vitesses		X	X	X
MNA-T3 : Interdiction les compétitions mécaniques		X	X	X
MNA-T4 : Limitations complémentaires des émissions aéronautiques (*)		X	X	X
MNA-I2 : Réduction renforcée des émissions des chantiers		X	X	X
MNA-I3 : Report obligatoire d'opérations émettrices de COV				X

(*) Ces mesures résultent de décisions prises au niveau national par la DGAC ou par le ministre en charge de l'aviation civile et sont relayées localement auprès des gestionnaires de plateformes aéronautiques.

Une mesure supplémentaire peut par ailleurs être mise en place pour restreindre la circulation de transit des poids lourds entre la France et l'Italie ainsi que la circulation locales des poids lourds dans la vallée de l'Arve. Les modalités de déclenchement et de mise en œuvre de cette mesure supplémentaire sont définies par un arrêté spécifique des préfets de zone et des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

11-3-2 Restriction de circulation et abaissement renforcé des vitesses (mesure MNA-T2)

Les restrictions de circulation au titre de la mesure MNA-T2 reposent sur :

- la limitation des communes concernées par des dérogations à l'interdiction de circulation sous le tunnel de Fourvière pour la desserte locale de l'agglomération lyonnaise. Cette limitation se traduira par un arrêté préfectoral du préfet du Rhône.

- un renforcement des limitations de vitesse imposées sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise. Cette mesure est traduite par une limitation de vitesse à 70 km/h pour l'ensemble des véhicules circulant sur les voies rapides autour de Lyon, formant le périmètre suivant : Autoroute A7, tunnel sous Fourvière, autoroute A6, boulevard périphérique Nord de Lyon, RD 383.
  Elle est appliquée de la manière suivante : pour les véhicules légers, obligation de respecter une vitesse inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée, si cette dernière est supérieure à 70 km/h. Les poids lourds et autocars ne se voient pas appliquer la même réduction de vitesse mais ne peuvent circuler à une

vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée ainsi déterminée pour les véhicules légers. Cette mesure est mise en œuvre par arrêté du préfet du Rhône.

- la circulation alternée au niveau des agglomérations de Lyon, Grenoble et Saint-Etienne. Cette mesure est couplée avec une interdiction de circuler des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans le même périmètre. Un arrêté préfectoral précise, dans chaque département concerné, les modalités de sa mise en œuvre.

La circulation alternée et l'interdiction de circuler des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes ne s'appliquent pas aux véhicules figurant à l'annexe n°5. Ces mesures sont prises par le préfet de département, en concertation avec la préfecture de zone si la mesure touche plusieurs départements.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes qui font l'objet d'une interdiction générale, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- les véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes qui font l'objet d'une interdiction générale, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Lors de la mise en œuvre de la circulation alternée, à l'initiative et sur décision des collectivités locales sont mises en place :

- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicules ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-villes par des transports collectifs.

11-3-3 Réduction des émissions de chantier (mesures MNA-I1 et MNA-I2)

Des arrêtés préfectoraux pris dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures préciseront les actions imposées afin de réduire les émissions des chantiers.

Article 12 : Mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution par SO_2

Polluant	Niveau alerte 1 niveau de mesures d'urgence		Niveau alerte 2 niveau de mesures d'urgence	Niveau alerte 3 niveau de mesures d'urgence
	sur prévision ou constat	sur persistance	sur persistance	sur persistance
Dioxyde de soufre (SO_2)	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	500 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Mesures d'urgence	Actions de réduction des émissions de SO2 des arrêtés préfectoraux des ICPE (*)	Actions de réduction des émissions de SO2 des arrêtés préfectoraux des ICPE	Actions de réduction des émissions de SO2 des arrêtés préfectoraux des ICPE	Actions de réduction des émissions de SO2 des arrêtés préfectoraux des ICPE

(*) Les actions de réduction des émissions de SO_2 des arrêtés préfectoraux des ICPE sont définies dans les arrêtés d'autorisation préfectoraux, elles sont spécifiques à chaque site : ces actions sont appropriées à l'activité et recouvrent la maîtrise et la réduction émissions. Ces actions concernent le SO_2. Ces actions sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution. A titre d'exemples, on peut citer la mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant (information du personnel, report de certaines actions de maintenance, ...) et des mesures spécifiques au procédé industriel comme la baisse de charge de certaines alimentations, le passage en recirculation de certains produits voire la suspension d'opérations génératrices de pollution (dégazage, chargement / déchargement, arrêt d'unités) ou le remplacement de certains combustibles par d'autres moins émetteurs.

Article 13 :

Les arrêtés interpréfectoraux du 5 janvier 2011 et du 17 octobre 2012 relatifs à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes sont abrogés.

Article 14 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense sud-est, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet des préfectures des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense sud-est et des huit départements de la région Rhône-Alpes.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le 1er décembre 2014

Le préfet de zone de défense et de sécurité,
préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Signé Jean-François CARENCO

Le préfet du département de l'Ain

Signé Laurent TOUVET

Le préfet du département de l'Ardèche

Signé Bernard GONZALES

Le préfet du département de la Drôme

Signé Didier LAUGA

Le préfet du département de l'Isère

Signé Richard SAMUEL

Le préfet du département de la Loire

Signé Fabienne BUCCIO

Le préfet du département de la Savoie

Signé Eric JALON

Le préfet du département de la Haute Savoie

Signé Georges-François LECLERC

Liste des annexes

Annexe 1 : Territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte

Annexe 2 : Recommandations sanitaires et comportementales applicables en fonction de la nature de l'épisode de pollution

Annexe 3 : Recommandation de réduction des émissions applicables en fonction de la nature de l'épisode de pollution

Annexe 4 : Liste des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Annexe 5 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée et liste des véhicules exclus de l'interdiction de circuler aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes

Annexe 6 : Mesure MA-T2 : Secteur et voies rapides de l'agglomération lyonnaise ne faisant pas l'objet d'une réduction de vitesse en cas de pointe de pollution.

Annexe 1 : territoires où sont déclenchées les mesures d'information et recommandation et les mesures d'alerte

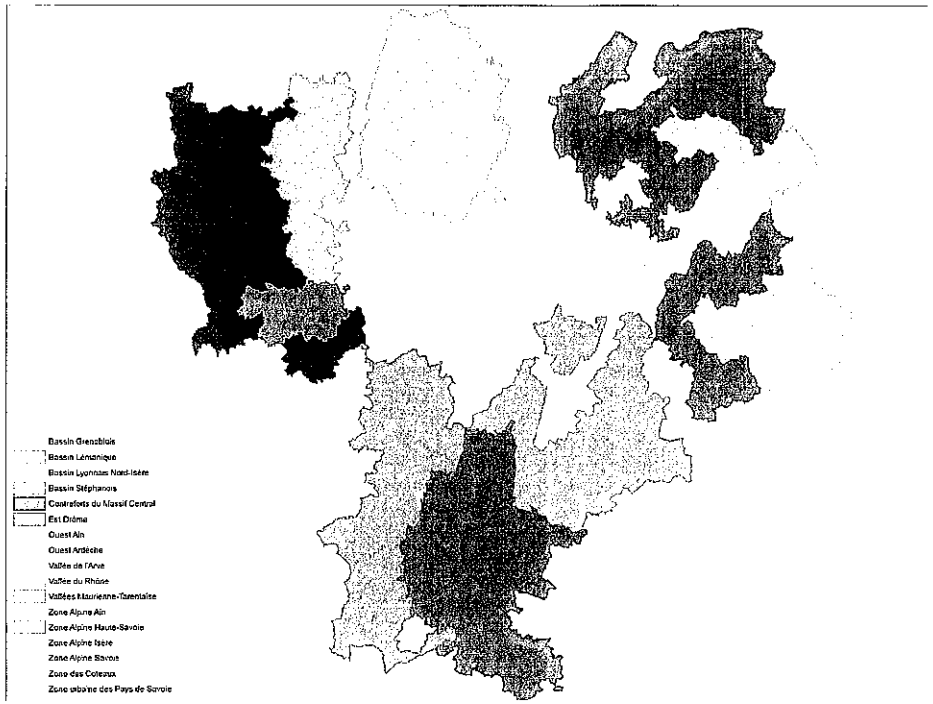

Zone Ouest Ain

AMBERIEU-EN-BUGEY
AMBERIEUX-EN-DOMBES
AMBRONAY
AMBUTRIX
ARBIGNY
ARS-SUR-FORMANS
ASNIERES-SUR-SAONE
ATTIGNAT
BAGE-LA-VILLE
BAGE-LE-CHATEL
BALAN
BANEINS
BEAUPONT
BEAUREGARD
BELIGNEUX
BENY
BEREZIAT
BETTANT
BEY
BEYNOST
BIRIEUX
BIZIAT
BLYES
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT
BOISSEY
BOULIGNEUX
BOURG-EN-BRESSE
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE
BOYEUX-SAINT-JEROME
BOZ
BRESSOLLES
BUELLAS
CERDON
CERTINES
CEYZERIAT
CHALAMONT
CHALEINS
CHALLES
CHANEINS
CHANOZ-CHATENAY
CHARNOZ-SUR-AIN
CHATEAU-GAILLARD
CHATENAY
CHATILLON-LA-PALUD
CHATILLON-SUR-CHALARONNE
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE
CHAVANNES-SUR-SURAN
CHAVEYRIAT
CHAZEY-SUR-AIN
CHEVROUX
CIVRIEUX
CIZE
COLIGNY
CONDEISSIAT
CONFRANCON
CORMORANCHE-SUR-SAONE
CORMOZ
CORVEISSIAT
COURMANGOUX
COURTES
CRANS
CRAS-SUR-REYSSOUZE
CROTTET
CRUZILLES-LES-MEPILLAT
CURCIAT-DONGALON
CURTAFOND
DAGNEUX
DOMMARTIN
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE
DOMPIERRE-SUR-VEYLE
DOMSURE
DOUVRES
DROM
DRUILLAT
ETREZ
FARAMANS
FAREINS
FEILLENS
FOISSIAT
FRANCHELEINS
FRANS
GARNERANS
GENOUILLEUX
GERMAGNAT
GORREVOD
GRAND-CORENT
GRIEGES
GUEREINS
HAUTECOURT-ROMANECHE
ILLIAT
JASSANS-RIOTTIER
JASSERON
JAYAT
JOURNANS
JOYEUX
JUJURIEUX
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT
L'ABERGEMENT-DE-VAREY
LA BOISSE
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD
LA TRANCLIERE
LABALME
LAGNIEU
LAIZ
LAPEYROUSE
LE MONTELLIER
LE PLANTAY
LENT
LESCHEROUX
LEYMENT
LOYETTES
LURCY
MALAFRETAZ
MANTENAY-MONTLIN
MANZIAT
MARBOZ
MARLIEUX
MARSONNAS
MASSIEUX
MEILLONNAS
MERIGNAT
MESSIMY-SUR-SAONE
MEXIMIEUX
MEZERIAT
MIONNAY
MIRIBEL
MISERIEUX
MOGNENEINS
MONTAGNAT
MONTCEAUX
MONTCET
MONTHIEUX
MONTLUEL
MONTMERLE-SUR-SAONE
MONTRACOL
MONTREVEL-EN-BRESSE
NEUVILLE-LES-DAMES
NEUVILLE-SUR-AIN
NEYRON
NIEVROZ
OZAN
PARCIEUX
PERONNAS
PEROUGES
PERREX
PEYZIEUX-SUR-SAONE
PIRAJOUX
PIZAY
POLLIAT
PONCIN
PONT-D'AIN
PONT-DE-VAUX
PONT-DE-VEYLE
POUILLAT
PRESSIAT
PRIAY
RAMASSE
RANCE
RELEVANT
REPLONGES
REVONNAS
REYRIEUX
REYSSOUZE
RIGNIEUX-LE-FRANC
ROMANS
SAINT-ALBAN
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT
SAINT-ANDRE-DE-BAGE
SAINT-ANDRE-DE-CORCY
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
SAINT-BENIGNE
SAINT-BERNARD
SAINT-CYR-SUR-MENTHON
SAINT-DENIS-EN-BUGEY
SAINT-DENIS-LES-BOURG
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
SAINT-ELOI
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON
SAINT-GEORGES-SUR-RENON
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
SAINT-JEAN-DE-NIOST
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
SAINT-JUST
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-DU-MONT
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST

SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
SAINT-MAURICE-DE-REMENS
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
SAINT-NIZIER-LE-DESERT
SAINT-PAUL-DE-VARAX
SAINT-REMY
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
SAINT-SULPICE
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
SAINT-VULBAS
SAINTE-CROIX
SAINTE-EUPHEMIE
SAINTE-JULIE
SAINTE-OLIVE
SALAVRE
SANDRANS
SAULT-BRENAZ
SAVIGNEUX
SERMOYER
SERVAS
SERVIGNAT
SIMANDRE-SUR-SURAN
SOUCLIN
SULIGNAT
THIL
THOISSEY
TOSSIAT
TOUSSIEUX
TRAMOYES
TREFFORT-CUISIAT
TREVOUX
VALEINS
VANDEINS
VARAMBON
VAUX-EN-BUGEY
VERJON
VERNOUX
VERSAILLEUX
VESCOURS
VESINES
VILLARS-LES-DOMBES
VILLEBOIS
VILLEMOTIER
VILLENEUVE
VILLEREVERSURE
VILLETTE-SUR-AIN
VILLIEU-LOYES-MOLLON
VIRIAT
VONNAS

Bassin Lyonnais Nord-Isère

AGNIN
ALBIGNY-SUR-SAONE
AMBERIEUX
AMPUIS
ANJOU
ANNOISIN-CHATELANS
ANSE
ANTHON
AOSTE
APPRIEU
ARANDON
ARNAS
ARTAS
ARZAY
ASSIEU
AUBERIVES-SUR-VAREZE
BADINIERES
BALBINS
BEAUFORT
BEAULIEU
BEAUREPAIRE
BEAUVOIR-DE-MARC
BELLEGARDE-POUSSIEU
BELLEVILLE
BELMONT
BELMONT-D'AZERGUES
BESSINS
BEVENAIS
BILIEU
BIOL
BIZONNES
BLANDIN
BONNEFAMILLE
BOSSIEU
BOUGE-CHAMBALUD
BOURGOIN-JALLIEU
BOUVESSE-QUIRIEU
BRANGUES
BRESSIEUX
BREZINS
BRIGNAIS
BRINDAS
BRION
BRON
BULLY
BURCIN
CAILLOUX-SUR-FONTAINES
CALUIRE-ET-CUIRE
CESSIEU
CHABONS
CHALONS
CHAMAGNIEU
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
CHAMPIER
CHANAS
CHANTESSE
CHAPONNAY
CHAPONOST
CHARANCIEU
CHARANTONNAY
CHARAVINES
CHARBONNIERES-LES-BAINS
CHARETTE
CHARLY
CHARVIEU-CHAVAGNEUX
CHASSAGNY
CHASSE-SUR-RHONE
CHASSELAY
CHASSELAY
CHASSIEU
CHASSIGNIEU
CHATEAUVILAIN
CHATENAY
CHATONNAY
CHATTE
CHAUSSAN
CHAVANOZ
CHAZAY-D'AZERGUES
CHELIEU
CHEVRIERES
CHEYSSIEU
CHEZENEUVE
CHIMILIN
CHONAS-L'AMBALLAN
CHOZEAU
CHUZELLES
CIVRIEUX-D'AZERGUES
CLONAS-SUR-VAREZE
COLLONGES-AU-MONT-D'OR
COLOMBE
COLOMBIER-SAUGNIEU
COMMELLE
COMMUNAY
CONDRIEU
CORBAS
CORBELIN
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS
COUR-ET-BUIS
COURTENAY
COUZON-AU-MONT-D'OR
CRACHIER
CRAPONNE
CRAS
CREMIEU
CREYS-MEPIEU
CULIN
CURIS-AU-MONT-D'OR
DARDILLY
DECINES-CHARPIEU
DENICE
DIEMOZ
DIONAY
DIZIMIEU
DOISSIN
DOLOMIEU
DOMARIN
DOMMARTIN
DRACE
ECHALAS
ECLOSE
ECULLY
ESTRABLIN
EVEUX
EYDOCHE
EYZIN-PINET
FARAMANS
FAVERGES-DE-LA-TOUR
FEYZIN
FITILIEU
FLACHERES
FLEURIEU-SUR-SAONE
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE
FONTAINES-SAINT-MARTIN
FONTAINES-SUR-SAONE
FOUR
FRANCHEVILLE
FRONTONAS
GENAS
GENAY
GILLONNAY
GIVORS
GLEIZE
GRANIEU
GRENAY
GREZIEU-LA-VARENNE
GRIGNY
HEYRIEUX
HIERES-SUR-AMBY
IRIGNY
IZEAUX
JANNEYRIAS
JARCIEU
JARDIN
JONAGE
JONS
L'ALBENC
L'ARBRESLE
L'ISLE-D'ABEAU
LA BALME-LES-GROTTES
LA BATIE-DIVISIN
LA BATIE-MONTGASCON
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR
LA CHAPELLE-DE-SURIEU
LA COTE-SAINT-ANDRE
LA FORTERESSE
LA FRETTE
LA MULATIERE
LA SONE
LA TOUR-DE-SALVAGNY
LA TOUR-DU-PIN
LA VERPILLIERE
LACENAS
LANCIE
LE BOUCHAGE
LE GRAND-LEMPS
LE PASSAGE
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
LE PIN
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LENTILLY
LENTIOL

LES ABRETS
LES AVENIERES
LES CHERES
LES COTES-D'AREY
LES HAIES
LES EPARRES
LES ROCHES-DE-CONDRIEU
LEYRIEU
LIERGUES
LIEUDIEU
LIMAS
LIMONEST
LISSIEU
LOIRE-SUR-RHONE
LONGECHENAL
LONGES
LOZANNE
LUCENAY
LUZINAY
LYON
MARCILLOLES
MARCILLY-D'AZERGUES
MARCOLLIN
MARCY-L'ETOILE
MARENNES
MARNANS
MASSIEU
MAUBEC
MERLAS
MESSIMY
MEYRIE
MEYRIEU-LES-ETANGS
MEYSSIES
MEYZIEU
MILLERY
MIONS
MOIDIEU-DETOURBE
MOISSIEU-SUR-DOLON
MONSTEROUX-MILIEU
MONTAGNE
MONTAGNIEU
MONTAGNY
MONTALIEU-VERCIEU
MONTANAY
MONTCARRA
MONTFALCON
MONTFERRAT
MONTREVEL
MONTSEVEROUX
MORANCE
MORAS
MORESTEL
MORETTE
MORNANT
MOTTIER
MURINAIS
NANTOIN
NEUVILLE-SUR-SAONE
NIVOLAS-VERMELLE
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
NUELLES
OPTEVOZ
ORLIENAS
ORNACIEUX
OULLINS
OYEU
OYTIER-SAINT-OBLAS
PACT
PAJAY
PALADRU
PANISSAGE
PANOSSAS
PARMILIEU
PASSINS
PENOL
PIERRE-BENITE
PISIEU
PLAN

POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR
POLIENAS
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
POMMIERS
PONT-DE-CHERUY
PONT-EVEQUE
PORCIEU-AMBLAGNIEU
PRESSINS
PRIMARETTE
PUSIGNAN
QUINCIEU
QUINCIEUX
REAUMONT
REVEL-TOURDAN
REVENTIN-VAUGRIS
RILLIEUX-LA-PAPE
ROCHE
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE
ROCHETOIRIN
ROMAGNIEU
ROUSSILLON
ROYAS
ROYBON
RUY
SABLONS
SAIN-BEL
SAINT-AGNIN-SUR-BION
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
SAINT-ALBAN-DU-RHONE
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU
SAINT-ANDRE-LE-GAZ
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
SAINT-BLAISE-DU-BUIS
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
SAINT-BONNET-DE-MURE
SAINT-BUEIL
SAINT-CHEF
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR
SAINT-CLAIR-DU-RHONE
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-FONS
SAINT-GENIS-LAVAL
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
SAINT-GEOIRS
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR
SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
SAINT-JEAN-D'ARDIERES
SAINT-JEAN-D'AVELANNE
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS
SAINT-JEAN-DES-VIGNES
SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS
SAINT-JUST-CHALEYSSIN
SAINT-LATTIER
SAINT-LAURENT-D'AGNY
SAINT-LAURENT-DE-MURE
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
SAINT-MARCELLIN
SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
SAINT-MAURICE-L'EXIL
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE
SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
SAINT-ONDRAS
SAINT-PAUL-D'IZEAUX
SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
SAINT-PIERRE-LA-PALUD
SAINT-PRIEST
SAINT-PRIM
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS
SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
SAINT-ROMAIN-EN-GAL
SAINT-ROMAIN-EN-GIER
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SAVIN
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
SAINT-SORLIN
SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON
SAINT-VERAND
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE
SAINTE-BLANDINE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CONSORCE
SAINTE-FOY-LES-LYON
SALAGNON
SALAISE-SUR-SANNE
SARDIEU
SATHONAY-CAMP
SATHONAY-VILLAGE
SATOLAS-ET-BONCE
SAVAS-MEPIN
SAVIGNY
SEMONS
SEPTEME
SEREZIN-DE-LA-TOUR
SEREZIN-DU-RHONE
SERMERIEU
SERPAIZE
SERRE-NERPOL
SEYSSUEL
SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
SILLANS
SIMANDRES
SOLAIZE
SOLEYMIEU
SONNAY
SOUCIEU-EN-JARREST
SOURCIEUX-LES-MINES
SUCCIEU
TALUYERS
TAPONAS
TASSIN-LA-DEMI-LUNE
TECHE
TERNAY
THODURE
THURINS
TIGNIEU-JAMEYZIEU
TORCHEFELON
TOUSSIEU
TRAMOLE
TREPT
TREVES
TUPIN-ET-SEMONS
VALENCIN
VALENCOGNE
VARACIEUX
VASSELIN
VATILIEU
VAUGNERAY
VAULX-EN-VELIN
VAULX-MILIEU
VELANNE
VENERIEU
VENISSIEUX
VERNAISON
VERNAS
VERNIOZ
VERTRIEU
VEYRINS-THUELLIN
VEYSSILIEU
VEZERONCE-CURTIN
VIENNE
VIGNIEU
VILLE-SOUS-ANJOU
VILLEFONTAINE
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
VILLEMOIRIEU
VILLENEUVE-DE-MARC
VILLETTE-D'ANTHON
VILLETTE-DE-VIENNE
VILLEURBANNE
VINAY
VIRIEU
VIRIVILLE
VOISSANT
VOURLES

Zone des Coteaux

AFFOUX
AIGUEPERSE
ALIX
AMPLEPUIS
ANCY
AVEIZE
AVENAS
AZOLETTE
BAGNOLS
BEAUJEU
BESSENAY
BIBOST
BLACE
BOURG-DE-THIZY
BRULLIOLES
BRUSSIEU
CENVES
CERCIE
CHAMBOST-ALLIERES
CHAMBOST-LONGESSAIGNE
CHAMELET
CHARENTAY
CHARNAY

CHATILLON
CHENAS
CHENELETTE
CHESSY
CHEVINAY
CHIROUBLES
CLAVEISOLLES
COGNY
COISE
COURS-LA-VILLE
COURZIEU
CUBLIZE
DAREIZE
DIEME
DUERNE
EMERINGES
FLEURIE
FRONTENAS
GRANDRIS
GREZIEU-LE-MARCHE
HAUTE-RIVOIRE
JARNIOUX
JOUX
JULIENAS
JULLIE
LA CHAPELLE-DE-MARDORE
LA CHAPELLE-SUR-COISE
LACHASSAGNE
LAMURE-SUR-AZERGUES
LANTIGNIE
LARAJASSE
LE BOIS-D'OINGT
LE BREUIL
LE PERREON
LEGNY
LES ARDILLATS
LES HALLES
LES OLMES
LES SAUVAGES
LETRA
LONGESSAIGNE
MARCHAMPT
MARCY
MARDORE
MARNAND
MEAUX-LA-MONTAGNE
MEYS
MOIRE
MONSOLS
MONTMELAS-SAINT-SORLIN
MONTROMANT
MONTROTTIER
ODENAS
OINGT
OUROUX
POLLIONNAY
POMEYS
PONT-TRAMBOUZE
PONTCHARRA-SUR-TURDINE
POUILLY-LE-MONIAL
POULE-LES-ECHARMEAUX
PROPIERES
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS
RANCHAL
REGNIE-DURETTE
RIVERIE
RIVOLET
RONNO
RONTALON
SAINT-ANDRE-LA-COTE
SAINT-APPOLINAIRE
SAINT-BONNET-DES-BRUYERES
SAINT-BONNET-LE-TRONCY
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-CLEMENT-DE-VERS
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE
SAINT-CYR-LE-CHATOUX
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE
SAINT-FORGEUX
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
SAINT-IGNY-DE-VERS
SAINT-JACQUES-DES-ARRETS
SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE
SAINT-JULIEN
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST
SAINT-JUST-D'AVRAY
SAINT-LAGER
SAINT-LAURENT-D'OINGT
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
SAINT-LAURENT-DE-VAUX
SAINT-LOUP
SAINT-MAMERT
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE
SAINT-MARTIN-EN-HAUT
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
SAINT-VERAND
SAINT-VINCENT-DE-REINS
SAINTE-CATHERINE
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE
SAINTE-PAULE
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS
SARCEY
SOUZY
TARARE
TERNAND
THEIZE
THEL
THIZY
TRADES
VALSONNE
VAUX-EN-BEAUJOLAIS
VAUXRENARD
VERNAY
VILLE-SUR-JARNIOUX
VILLECHENEVE
VILLIE-MORGON
YZERON

Bassin Stéphanois

ANDREZIEUX-BOUTHEON
BONSON
CALOIRE
CELLIEU
CHAGNON
CHATEAUNEUF
DARGOIRE
DOIZIEUX
FARNAY
FIRMINY
FONTANES
FRAISSES
GENILAC
L'ETRAT
L'HORME
LA FOUILLOUSE
LA GRAND-CROIX
LA RICAMARIE
LA TALAUDIERE
LA TERRASSE-SUR-DORLAY
LA TOUR-EN-JAREZ
LA VALLA-EN-GIER
LE CHAMBON-FEUGEROLLES
LORETTE
MARCENOD
PAVEZIN
RIVE-DE-GIER
ROCHE-LA-MOLIERE
SAINT-BONNET-LES-OULES
SAINT-CHAMOND
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ETIENNE
SAINT-GENEST-LERPT
SAINT-HEAND
SAINT-JEAN-BONNEFONDS
SAINT-JOSEPH
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON
SAINT-PAUL-EN-JAREZ
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
SORBIERS
SURY-LE-COMTAL
TARTARAS
UNIEUX
VALFLEURY
VEAUCHE
VILLARS

Contreforts du massif central

ABOEN
AILLEUX
AMBIERLE
AMIONS
APINAC
ARCINGES
ARCON
ARTHUN
AVEIZIEUX
BALBIGNY
BARD
BELLEGARDE-EN-FOREZ
BELLEROCHE
BELMONT-DE-LA-LOIRE
BESSEY
BOEN
BOISSET-LES-MONTROND
BOISSET-SAINT-PRIEST
BOURG-ARGENTAL
BOYER
BRIENNON
BULLY
BURDIGNES
BUSSIERES
BUSSY-ALBIEUX
CERVIERES
CEZAY
CHALAIN-D'UZORE

CHALAIN-LE-COMTAL
CHALMAZEL
CHAMBEON
CHAMBLES
CHAMBOEUF
CHAMPDIEU
CHAMPOLY
CHANDON
CHANGY
CHARLIEU
CHATELNEUF
CHATELUS
CHAUSSETERRE
CHAVANAY
CHAZELLES-SUR-LAVIEU
CHAZELLES-SUR-LYON
CHENEREILLES
CHERIER
CHEVRIERES
CHIRASSIMONT
CHUYER
CIVENS
CLEPPE
COLOMBIER
COMBRE
COMMELLE-VERNAY
CORDELLE
COTTANCE
COUTOUVRE
CRAINTILLEUX
CREMEAUX
CROIZET-SUR-GAND
CUINZIER
CUZIEU
DANCE
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA
ECOCHE
ECOTAY-L'OLME
EPERCIEUX-SAINT-PAUL
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF
ESSERTINES-EN-DONZY
ESTIVAREILLES
FEURS
FOURNEAUX
GRAIX
GRAMMOND
GREZIEUX-LE-FROMENTAL
GREZOLLES
GUMIERES
JARNOSSE
JAS
JEANSAGNIERE
JONZIEUX
JURE
L'HOPITAL-LE-GRAND
L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT
LA BENISSON-DIEU
LA CHAMBA
LA CHAMBONIE
LA CHAPELLE-EN-LAFAYE
LA CHAPELLE-VILLARS
LA COTE-EN-COUZAN
LA GIMOND
LA GRESLE
LA PACAUDIERE
LA TOURETTE
LA TUILIERE
LA VALLA-SUR-ROCHEFORT
LA VERSANNE
LAVIEU
LAY
LE BESSAT
LE CERGNE
LE COTEAU
LE CROZET
LEIGNEUX
LENTIGNY
LERIGNEUX
LES NOES
LES SALLES
LEZIGNEUX
LUPE
LURE
LURIECQ
MABLY
MACHEZAL
MACLAS
MAGNEUX-HAUTE-RIVE
MAIZILLY
MALLEVAL
MARCILLY-LE-CHATEL
MARCLOPT
MARCOUX
MARGERIE-CHANTAGRET
MARINGES
MARLHES
MAROLS
MARS
MERLE-LEIGNEC
MIZERIEUX
MONTAGNY
MONTARCHER
MONTBRISON
MONTCHAL
MONTROND-LES-BAINS
MONTVERDUN
MORNAND
NANDAX
NEAUX
NERONDE
NERVIEUX
NEULISE
NOAILLY
NOIRETABLE
NOLLIEUX
NOTRE-DAME-DE-BOISSET
OUCHES
PALOGNEUX
PANISSIERES
PARIGNY
PELUSSIN
PERIGNEUX
PERREUX
PINAY
PLANFOY
POMMIERS
PONCINS
POUILLY-LES-FEURS
POUILLY-LES-NONAINS
POUILLY-SOUS-CHARLIEU
PRADINES
PRALONG
PRECIEUX
REGNY
RENAISON
RIORGES
RIVAS
ROANNE
ROCHE
ROISEY
ROZIER-COTES-D'AUREC
ROZIER-EN-DONZY
SAIL-LES-BAINS
SAIL-SOUS-COUZAN
SAINT-ALBAN-LES-EAUX
SAINT-ANDRE-D'APCHON
SAINT-ANDRE-LE-PUY
SAINT-APPOLINARD
SAINT-BARTHELEMY-LESTRA
SAINT-BONNET-DES-QUARTS
SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
SAINT-BONNET-LE-COURREAU
SAINT-CYR-DE-FAVIERES
SAINT-CYR-DE-VALORGES
SAINT-CYR-LES-VIGNES
SAINT-DENIS-DE-CABANNE
SAINT-DENIS-SUR-COISE
SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD
SAINT-FORGEUX-LESPINASSE
SAINT-GALMIER
SAINT-GENEST-MALIFAUX
SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE
SAINT-GERMAIN-LAVAL
SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
SAINT-HAON-LE-CHATEL
SAINT-HAON-LE-VIEUX
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE
SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU
SAINT-JEAN-LA-VETRE
SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX
SAINT-JODARD
SAINT-JULIEN-D'ODDES
SAINT-JULIEN-LA-VETRE
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
SAINT-JUST-EN-BAS
SAINT-JUST-EN-CHEVALET
SAINT-JUST-LA-PENDUE
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE
SAINT-MARCEL-D'URFE
SAINT-MARCEL-DE-FELINES
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
SAINT-MARTIN-LESTRA
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU
SAINT-PAUL-D'UZORE
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE
SAINT-POLGUES
SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE
SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
SAINT-PRIEST-LA-VETRE
SAINT-REGIS-DU-COIN
SAINT-RIRAND
SAINT-ROMAIN-D'URFE
SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
SAINT-ROMAIN-LE-PUY
SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
SAINT-SIXTE
SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY
SAINT-THOMAS-LA-GARDE

SAINT-THURIN
SAINT-VICTOR-SUR-RHINS
SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
SAINTE-AGATHE-EN-DONZY
SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE
SALT-EN-DONZY
SALVIZINET
SAUVAIN
SAVIGNEUX
SEVELINGES
SOLEYMIEUX
SOUTERNON
TARENTAISE
THELIS-LA-COMBE
TRELINS
UNIAS
URBISE
USSON-EN-FOREZ
VALEILLE
VEAUCHETTE
VENDRANGES
VERANNE
VERIN
VERRIERES-EN-FOREZ
VILLEMONTAIS
VILLEREST
VILLERS
VIOLAY
VIRICELLES
VIRIGNEUX
VIVANS
VOUGY

Ouest Ardèche

ACCONS
AILHON
AIZAC
AJOUX
ALBA-LA-ROMAINE
ALBON-D'ARDECHE
ALBOUSSIERE
ANNONAY
ANTRAIGUES-SUR-VOLANE
ARCENS
ARDOIX
ARLEBOSC
ASPERJOC
ASTET
AUBENAS
AUBIGNAS
BALAZUC
BANNE
BARNAS
BEAULIEU
BEAUMONT
BEAUVENE
BERRIAS-ET-CASTELJAU
BERZEME
BESSAS
BIDON
BOFFRES
BOGY
BOREE
BORNE
BOULIEU-LES-ANNONAY
BOZAS
BROSSAINC
BURZET
CELLIER-DU-LUC
CHALENCON
CHAMBONAS
CHAMPIS
CHANDOLAS
CHANEAC
CHARNAS
CHASSIERS
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX
CHAUZON
CHAZEAUX
CHIROLS
COLOMBIER-LE-CARDINAL
COLOMBIER-LE-VIEUX
COUCOURON
CREYSSEILLES
CROS-DE-GEORAND
DARBRES
DAVEZIEUX
DESAIGNES
DEVESSET
DOMPNAC
DORNAS
DUNIERE-SUR-EYRIEUX
ECLASSAN
EMPURANY
FABRAS
FAUGERES
FELINES
FONS
GENESTELLE
GILHAC-ET-BRUZAC
GILHOC-SUR-ORMEZE
GLUIRAS
GOURDON
GRAS
GRAVIERES
GROSPIERRES
INTRES
ISSAMOULENC
ISSANLAS
ISSARLES
JAUJAC
JAUNAC
JOANNAS
JOYEUSE
JUVINAS
LA ROCHETTE
LA SOUCHE
LABASTIDE-DE-VIRAC
LABASTIDE-SUR-BESORGUES
LABATIE-D'ANDAURE
LABEAUME
LABEGUDE
LABLACHERE
LABOULE
LACHAMP-RAPHAEL
LACHAPELLE-GRAILLOUSE
LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC
LAFARRE
LAGORCE
LALEVADE-D'ARDECHE
LALOUVESC
LAMASTRE
LANARCE
LANAS
LARGENTIERE
LARNAS
LAURAC-EN-VIVARAIS
LAVAL-D'AURELLE
LAVEYRUNE
LAVILLATTE
LAVILLEDIEU
LAVIOLLE
LE BEAGE
LE CHAMBON
LE CHEYLARD
LE CRESTET
LE LAC-D'ISSARLES
LE PLAGNAL
LE ROUX
LENTILLERES
LES ASSIONS
LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX
LES SALELLES
LES VANS
LESPERON
LOUBARESSE
LUSSAS
MALARCE-SUR-LA-THINES
MALBOSC
MARCOLS-LES-EAUX
MARIAC
MARS
MAYRES
MAZAN-L'ABBAYE
MERCUER
MEYRAS
MEZILHAC
MIRABEL
MONESTIER
MONTPEZAT-SOUS-BAUZON
MONTREAL
MONTSELGUES
NONIERES
NOZIERES
ORGNAC-L'AVEN
PAILHARES
PAYZAC
PEAUGRES
PEREYRES
PLANZOLLES
PONT-DE-LABEAUME
POURCHERES
PRADES
PRADONS
PRANLES
PREAUX
PRUNET
QUINTENAS
RIBES
ROCHECOLOMBE
ROCHEPAULE
ROCHER
ROCLES
ROIFFIEUX
ROSIERES
RUOMS
SABLIERES
SAGNES-ET-GOUDOULET
SAINT-AGREVE
SAINT-ALBAN-AURIOLLES
SAINT-ALBAN-D'AY
SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE
SAINT-ANDEOL-DE-BERG
SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES
SAINT-ANDEOL-DE-VALS
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES
SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS
SAINT-ANDRE-LACHAMP
SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS
SAINT-BARTHELEMY-GROZON
SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL
SAINT-BASILE
SAINT-CHRISTOL
SAINT-CIERGE-LA-SERRE
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD
SAINT-CIRGUES-DE-PRADES
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE
SAINT-CLAIR
SAINT-CLEMENT
SAINT-CYR
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS
SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON
SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

SAINT-ETIENNE-DE-SERRE
SAINT-FELICIEN
SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON
SAINT-GENEST-LACHAMP
SAINT-GERMAIN
SAINT-GINEIS-EN-COIRON
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX
SAINT-JEAN-CHAMBRE
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER
SAINT-JEAN-ROURE
SAINT-JEURE-D'ANDAURE
SAINT-JEURE-D'AY
SAINT-JOSEPH-DES-BANCS
SAINT-JULIEN-BOUTIERES
SAINT-JULIEN-DU-GUA
SAINT-JULIEN-DU-SERRE
SAINT-JULIEN-LABROUSSE
SAINT-JULIEN-LE-ROUX
SAINT-JULIEN-VOCANCE
SAINT-LAURENT-LES-BAINS
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE
SAINT-MAURICE-D'IBIE
SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON
SAINT-MELANY
SAINT-MICHEL-D'AURANCE
SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE
SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX
SAINT-PAUL-LE-JEUNE
SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX
SAINT-PIERREVILLE
SAINT-PONS
SAINT-PRIVAT
SAINT-PRIX
SAINT-REMEZE
SAINT-ROMAIN-D'AY
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES
SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
SAINT-SERNIN
SAINT-SYLVESTRE
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN
SAINT-THOME
SAINT-VICTOR
SAINT-VINCENT-DE-DURFORT
SAINTE-EULALIE
SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE
SALAVAS
SAMPZON
SANILHAC
SATILLIEU
SAVAS
SCEAUTRES
SILHAC
TAURIERS
THORRENC
THUEYTS
UCEL
USCLADES-ET-RIEUTORD
UZER
VAGNAS
VALGORGE
VALLON-PONT-D'ARC
VALS-LES-BAINS
VALVIGNERES
VANOSC
VAUDEVANT
VERNON
VERNOSC-LES-ANNONAY
VERNOUX-EN-VIVARAIS
VESSEAUX
VILLENEUVE-DE-BERG
VILLEVOCANCE
VINEZAC
VINZIEUX
VOCANCE
VOGUE

Vallée du Rhône

ALBON
ALISSAS
ALIXAN
ALLAN
ALLEX
AMBONIL
ANCONE
ANDANCE
ANDANCETTE
ANNEYRON
ARRAS-SUR-RHONE
ARTHEMONAY
BAIX
BARBIERES
BATHERNAY
BEAUCHASTEL
BEAUMONT-LES-VALENCE
BEAUMONT-MONTEUX
BEAUREGARD-BARET
BEAUSEMBLANT
BEAUVALLON
BESAYES
BONLIEU-SUR-ROUBION
BOUCHET
BOUCIEU-LE-ROI
BOURG-DE-PEAGE
BOURG-LES-VALENCE
BOURG-SAINT-ANDEOL
BREN
CHABEUIL
CHAMARET
CHAMPAGNE
CHANOS-CURSON
CHANTEMERLE-LES-BLES
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN
CHARMES-SUR-L'HERBASSE
CHARMES-SUR-RHONE
CHARPEY
CHATEAUBOURG
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE
CHATEAUNEUF-DU-RHONE
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE
CHATILLON-SAINT-JEAN
CHATUZANGE-LE-GOUBET
CHAVANNES
CHEMINAS
CHOMERAC
CLANSAYES
CLAVEYSON
CLERIEUX
CLIOUSCLAT
COLOMBIER-LE-JEUNE
COLONZELLE
CONDILLAC
CORNAS
COUX
CREPOL
CROZES-HERMITAGE
CRUAS
DONZERE
EPINOUZE
EROME
ESPELUCHE
ETABLES.
ETOILE-SUR-RHONE
EURRE
EYMEUX
FAY-LE-CLOS
FLAVIAC
FREYSSENET
GENISSIEUX
GERVANS
GEYSSANS
GLUN
GRANE
GRANGES-LES-BEAUMONT
GRIGNAN
GUILHERAND-GRANGES
HAUTERIVES
HOSTUN
JAILLANS
LA BATIE-ROLLAND
LA BAUME-D'HOSTUN
LA BAUME-DE-TRANSIT
LA COUCOURDE
LA GARDE-ADHEMAR
LA LAUPIE
LA MOTTE-DE-GALAURE
LA ROCHE-DE-GLUN
LA TOUCHE
LA VOULTE-SUR-RHONE
LAPEYROUSE-MORNAY
LARNAGE
LAVEYRON
LE CHALON
LE GRAND-SERRE
LE POUZIN
LE TEIL
LEMPS
LENS-LESTANG
LES GRANGES-GONTARDES
LES TOURRETTES
LIMONY
LIVRON-SUR-DROME
LORIOL-SUR-DROME
LYAS
MALATAVERNE
MALISSARD
MANTHES
MARCHES
MARGES
MARSANNE
MARSAZ
MAUVES
MERCUROL
MEYSSE
MIRIBEL
MIRMANDE
MONTBOUCHER-SUR-JABRON
MONTCHENU
MONTELEGER
MONTELIER
MONTELIMAR
MONTIOYER
MONTMEYRAN
MONTMIRAL
MONTOISON

MONTRIGAUD
MONTSEGUR-SUR-LAUZON
MONTVENDRE
MORAS-EN-VALLOIRE
MOURS-SAINT-EUSEBE
MUREILS
NYONS
OZON
PARNANS
PEYRAUD
PEYRINS
PIERRELATTE
PLATS
PONSAS
PONT-DE-L'ISERE
PORTES-EN-VALDAINE
PORTES-LES-VALENCE
PRIVAS
PUYGIRON
RATIERES
REAUVILLE
ROCHEFORT-EN-VALDAINE
ROCHEFORT-SAMSON
ROCHEGUDE
ROCHEMAURE
ROCHESSAUVE
ROMANS-SUR-ISERE
ROMPON
ROUSSAS
SAINT-AVIT
SAINT-BARDOUX
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS
SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN
SAINT-BAUZILE
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SAINT-DESIRAT
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX
SAINT-GEORGES-LES-BAINS
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN
SAINT-JUST
SAINT-LAGER-BRESSAC
SAINT-LAURENT-D'ONAY
SAINT-LAURENT-DU-PAPE
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE
SAINT-MARTIN-D'AOUT
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE
SAINT-MONTANT
SAINT-PAUL-LES-ROMANS
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
SAINT-PERAY
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE
SAINT-PRIEST
SAINT-RAMBERT-D'ALBON
SAINT-RESTITUT
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC
SAINT-UZE
SAINT-VALLIER
SAINT-VINCENT-DE-BARRES
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE
SALLES-SOUS-BOIS
SARRAS
SAULCE-SUR-RHONE
SAUZET
SAVASSE
SECHERAS
SERRIERES
SERVES-SUR-RHONE
SOLERIEUX
SOYONS
SUZE-LA-ROUSSE
TAIN-L'HERMITAGE
TALENCIEUX
TERSANNE
TOULAUD
TOURNON-SUR-RHONE
TRIORS
TULETTE
UPIE
VALAURIE
VALENCE
VEAUNES
VEYRAS
VINSOBRES
VION
VIVIERS

Est-Drôme

AIX-EN-DIOIS
ALEYRAC
AOUSTE-SUR-SYE
ARNAYON
ARPAVON
AUBENASSON
AUBRES
AUCELON
AULAN
AUREL
AUTICHAMP
BALLONS
BARCELONNE
BARNAVE
BARRET-DE-LIOURE
BARSAC
BEAUFORT-SUR-GERVANNE
BEAUMONT-EN-DIOIS
BEAURIERES
BEAUVOISIN
BELLECOMBE-TARENDOL
BELLEGARDE-EN-DIOIS
BENIVAY-OLLON
BESIGNAN
BEZAUDUN-SUR-BINE
BOULC
BOURDEAUX
BOUVANTE
BOUVIERES
BRETTE
BUIS-LES-BARONNIES
CHABRILLAN
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHAROLS
CHASTEL-ARNAUD
CHATEAUDOUBLE
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
CHATILLON-EN-DIOIS
CHAUDEBONNE
CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
CLEON-D'ANDRAN
COBONNE
COMBOVIN
COMPS
CONDORCET
CORNILLAC
CORNILLON-SUR-L'OULE
CREST
CRUPIES
CURNIER
DIE
DIEULEFIT
DIVAJEU
ECHEVIS
ESPENEL
ESTABLET
EYGALAYES
EYGALIERS
EYGLUY-ESCOULIN
EYROLES
EYZAHUT
FELINES-SUR-RIMANDOULE
FERRASSIERES
FRANCILLON-SUR-ROUBION
GIGORS-ET-LOZERON
GLANDAGE
GUMIANE
IZON-LA-BRUISSE
JONCHERES
LA BATIE-DES-FONDS
LA BAUME-CORNILLANE
LA BEGUDE-DE-MAZENC
LA CHAPELLE-EN-VERCORS
LA CHARCE
LA CHAUDIERE
LA MOTTE-CHALANCON
LA MOTTE-FANJAS
LA PENNE-SUR-L'OUVEZE
LA REPARA-AURIPLES
LA ROCHE-SUR-GRANE
LA ROCHE-SUR-LE-BUIS
LA ROCHETTE-DU-BUIS
LABOREL
LACHAU
LAVAL-D'AIX
LE CHAFFAL
LE PEGUE
LE POET-CELARD
LE POET-EN-PERCIP
LE POET-LAVAL
LE POET-SIGILLAT
LEMPS
LEONCEL
LES PILLES
LES PRES
LES TONILS
LESCHES-EN-DIOIS
LUC-EN-DIOIS
LUS-LA-CROIX-HAUTE
MANAS
MARIGNAC-EN-DIOIS
MENGLON
MERINDOL-LES-OLIVIERS
MEVOUILLON
MIRABEL-AUX-BARONNIES
MIRABEL-ET-BLACONS
MISCON
MOLIERES-GLANDAZ
MOLLANS-SUR-OUVEZE
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE
MONTAULIEU
MONTBRISON
MONTBRUN-LES-BAINS
MONTCLAR-SUR-GERVANNE

MONTFERRAND-LA-FARE
MONTFROC
MONTGUERS
MONTJOUX
MONTLAUR-EN-DIOIS
MONTMAUR-EN-DIOIS
MONTREAL-LES-SOURCES
MORNANS
OMBLEZE
ORCINAS
ORIOL-EN-ROYANS
OURCHES
PELONNE
PENNES-LE-SEC
PEYRUS
PIEGON
PIEGROS-LA-CLASTRE
PIERRELONGUE
PLAISIANS
PLAN-DE-BAIX
POMMEROL
PONET-ET-SAINT-AUBAN
PONT-DE-BARRET
PONTAIX
POYOLS
PRADELLE
PROPIAC
PUY-SAINT-MARTIN
RECOUBEAU-JANSAC
REILHANETTE
REMUZAT
RIMON-ET-SAVEL
RIOMS
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE
ROCHEBAUDIN
ROCHEBRUNE
ROCHECHINARD
ROCHEFOURCHAT
ROMEYER
ROTTIER
ROUSSET-LES-VIGNES
ROUSSIEUX
ROYNAC
SAHUNE
SAILLANS
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
SAINT-ANDEOL
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS
SAINT-JEAN-EN-ROYANS
SAINT-JULIEN-EN-QUINT
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
SAINT-MAY
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES
SAINT-ROMAN
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE
SAINTE-JALLE
SALETTES
SAOU
SEDERON
SOUSPIERRE
SOYANS
SUZE
TAULIGNAN
TEYSSIERES
TRESCHENU-CREYERS
TRUINAS
VACHERES-EN-QUINT
VAL-MARAVEL
VALDROME
VALOUSE
VASSIEUX-EN-VERCORS
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
VENTEROL
VERCHENY
VERCLAUSE
VERCOIRAN
VERONNE
VERS-SUR-MEOUGE
VESC
VILLEBOIS-LES-PINS
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
VILLEPERDRIX
VOLVENT

Zone Alpine Ain

AMBLEON
ANDERT-ET-CONDON
ANGLEFORT
APREMONT
ARANC
ARANDAS
ARBENT
ARBIGNIEU
ARGIS
ARMIX
ARTEMARE
BELLEY
BELLEYDOUX
BELLIGNAT
BELMONT-LUTHEZIEU
BENONCES
BEON
BOLOZON
BREGNIER-CORDON
BRENAZ
BRENOD
BRENS
BRION
BRIORD
CEIGNES
CEYZERIEU
CHALEY
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY
CHAMPDOR
CHARIX
CHAVORNAY
CHAZEY-BONS
CHEIGNIEU-LA-BALME
CHEVILLARD
CLEYZIEU
COLOMIEU
CONAND
CONDAMINE
CONTREVOZ
CONZIEU
CORBONOD
CORCELLES
CORLIER
CORMARANCHE-EN-BUGEY
CRESSIN-ROCHEFORT
CULOZ
CUZIEU
DORTAN
ECHALLON
EVOSGES
FLAXIEU
GEOVREISSET
GEOVREISSIAT
GROISSIAT
GROSLEE
HAUTEVILLE-LOMPNES
HOSTIAS
HOTONNES
INNIMOND
IZENAVE
IZERNORE
IZIEU
LA BURBANCHE
LALLEYRIAT
LANTENAY
LAVOURS
LE GRAND-ABERGEMENT
LE PETIT-ABERGEMENT
LE POIZAT
LES NEYROLLES
LEYSSARD
LHUIS
LOCHIEU
LOMPNAS
LOMPNIEU
MAGNIEU
MAILLAT
MARCHAMP
MARIGNIEU
MARTIGNAT
MASSIGNIEU-DE-RIVES
MATAFELON-GRANGES
MONTAGNIEU
MONTREAL-LA-CLUSE
MURS-ET-GELIGNIEUX
NANTUA
NATTAGES
NIVOLLET-MONTGRIFFON
NURIEUX-VOLOGNAT
ONCIEU
ORDONNAZ
OUTRIAZ
OYONNAX
PARVES
PEYRIAT
PEYRIEU
POLLIEU
PORT
PREMEYZEL
PREMILLIEU
PUGIEU
ROSSILLON
RUFFIEU
SAINT-BENOIT
SAINT-BOIS
SAINT-CHAMP
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL
SAINT-MARTIN-DU-FRENE
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
SAMOGNAT
SEILLONNAZ
SERRIERES-DE-BRIORD
SERRIERES-SUR-AIN
SEYSSEL
SONGIEU
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
SUTRIEU
TALISSIEU
TENAY
THEZILLIEU
TORCIEU
VIEU
VIEU-D'IZENAVE
VIRIEU-LE-GRAND
VIRIEU-LE-PETIT
VIRIGNIN
VONGNES

Zone Alpine Isère

ALLEMOND
ALLEVARD
AMBEL
AUBERIVES-EN-ROYANS
AURIS
AUTRANS
AVIGNONET
BEAUFIN
BEAUVOIR-EN-ROYANS
BESSE
CHAMROUSSE
CHANTELOUVE
CHATEAU-BERNARD
CHATELUS
CHICHILIANNE
CHOLONGE
CHORANCHE
CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
CLELLES
COGNET
COGNIN-LES-GORGES
CORDEAC
CORNILLON-EN-TRIEVES
CORPS
CORRENCON-EN-VERCORS
ENGINS
ENTRAIGUES
ENTRE-DEUX-GUIERS
GRESSE-EN-VERCORS
HUEZ
HURTIERES
IZERON
LA CHAPELLE-DU-BARD
LA COMBE-DE-LANCEY
LA FERRIERE
LA GARDE
LA MORTE
LA MOTTE-D'AVEILLANS
LA MOTTE-SAINT-MARTIN
LA MURE
LA RIVIERE
LA SALETTE-FALLAVAUX
LA SALLE-EN-BEAUMONT
LA VALETTE
LAFFREY
LALLEY
LANS-EN-VERCORS
LAVAL
LAVALDENS
LAVARS
LE BOURG-D'OISANS
LE FRENEY-D'OISANS
LE MONESTIER-DU-PERCY
LE MOUTARET
LE PERIER
LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE
LES ADRETS
LES COTES-DE-CORPS
LIVET-ET-GAVET
MALLEVAL
MARCIEU
MAYRES-SAVEL
MEAUDRE
MENS
MIRIBEL-LANCHATRE
MIRIBEL-LES-ECHELLES
MIZOEN
MONESTIER-D'AMBEL
MONESTIER-DE-CLERMONT
MONT-DE-LANS
MONT-SAINT-MARTIN
MONTAUD
MONTEYNARD
MORETEL-DE-MAILLES
NANTES-EN-RATIER
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
NOTRE-DAME-DE-VAULX
ORIS-EN-RATTIER
ORNON
OULLES
OZ
PELLAFOL
PERCY
PIERRE-CHATEL
PINSOT
POMMIERS-LA-PLACETTE
PONSONNAS
PONT-EN-ROYANS
PREBOIS
PRESLES
PROVEYSIEUX
PRUNIERES
QUAIX-EN-CHARTREUSE
QUET-EN-BEAUMONT
RENCUREL
REVEL
ROISSARD
ROVON
SAINT-ANDEOL
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
SAINT-AREY
SAINT-AUPRE
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILIENNE
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET
SAINT-BERNARD
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-GERVAIS
SAINT-GUILLAUME
SAINT-HILAIRE
SAINT-HONORE
SAINT-JEAN-D'HERANS
SAINT-JEAN-DE-VAULX
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-JULIEN-DE-RAZ
SAINT-JUST-DE-CLAIX
SAINT-LAURENT-DU-PONT
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
SAINT-MICHEL-LES-PORTES
SAINT-MURY-MONTEYMOND
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
SAINT-PANCRASSE
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE
SAINT-ROMANS
SAINT-SEBASTIEN
SAINT-THEOFFREY
SAINTE-AGNES
SAINTE-LUCE
SAINTE-MARIE-DU-MONT
SARCENAS
SECHILIENNE
SIEVOZ
SINARD
SOUSVILLE
SUSVILLE
THEYS
TREFFORT
TREMINIS
VALBONNAIS
VALJOUFFREY
VAUJANY
VAULNAVEYS-LE-BAS
VENOSC
VILLARD-DE-LANS
VILLARD-NOTRE-DAME
VILLARD-RECULAS
VILLARD-REYMOND
VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE

Zone alpine Savoie

AIGUEBELETTE-LE-LAC
AILLON-LE-JEUNE
AILLON-LE-VIEUX
ALBIEZ-LE-JEUNE
ALBIEZ-MONTROND
ARITH
ARVILLARD
ATTIGNAT-ONCIN
AUSSOIS
AVRESSIEUX
AVRIEUX
AYN
BEAUFORT
BELLECOMBE-EN-BAUGES
BELMONT-TRAMONET
BESSANS
BETTON-BETTONET
BILLIEME
BONNEVAL-SUR-ARC
BONVILLARD
BOURDEAU
BOURGET-EN-HUILE
BOZEL
BRAMANS
CESSENS
CHAMOUX-SUR-GELON
CHAMP-LAURENT
CHAMPAGNEUX
CHAMPAGNY-EN-VANOISE
CHANAZ
CHINDRIEUX
CLERY
COHENNOZ
CONJUX
CORBEL
CREST-VOLAND
CURIENNE
DETRIER
DOMESSIN
DOUCY-EN-BAUGES

DULLIN
ECOLE
ENTREMONT-LE-VIEUX
EPERSY
ETABLE
FLUMET
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
GERBAIX
GRESIN
HAUTELUCE
HAUTEVILLE
JARSY
JONGIEUX
LA BALME
LA BAUCHE
LA BRIDOIRE
LA CHAPELLE-BLANCHE
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN
LA COMPOTE
LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE
LA GIETTAZ
LA MOTTE-EN-BAUGES
LA PERRIERE
LA ROCHETTE
LA TABLE
LA THUILE
LA TRINITE
LANSLEBOURG-MONT-CENIS
LANSLEVILLARD
LE CHATELARD
LE NOYER
LE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE PONTET
LE VERNEIL
LEPIN-LE-LAC
LES ALLUES
LES AVANCHERS-VALMOREL
LES DESERTS
LES ECHELLES
LESCHERAINES
LOISIEUX
LUCEY
MARCIEUX
MEYRIEUX-TROUET
MOGNARD
MONTCEL
MONTENDRY
MONTVALEZAN
MOTZ
NANCES
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
NOVALAISE
ONTEX
PEISEY-NANCROIX
PLANAY
PRALOGNAN-LA-VANOISE
PRESLE
PUYGROS
QUEIGE
ROCHEFORT
ROTHERENS
RUFFIEUX
SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-BERON
SAINT-BON-TARENTAISE
SAINT-CASSIN
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-FRANC
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
SAINT-GIROD
SAINT-JEAN-D'ARVES
SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
SAINT-JEAN-DE-COUZ
SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE
SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-OFFENGE-DESSOUS
SAINT-OFFENGE-DESSUS
SAINT-OURS
SAINT-PANCRACE
SAINT-PAUL
SAINT-PIERRE-D'ALVEY
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
SAINT-SORLIN-D'ARVES
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
SAINTE-FOY-TARENTAISE
SAINTE-MARIE-D'ALVEY
SAINTE-REINE
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
SOLLIERES-SARDIERES
TERMIGNON
THOIRY
TIGNES
TRAIZE
TREVIGNIN
VAL-D'ISERE
VEREL-DE-MONTBEL
VERTHEMEX
VILLARD-D'HERY
VILLARD-LEGER
VILLARD-SALLET
VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARODIN-BOURGET
VILLAROGER
VILLAROUX
VIONS
YENNE

Zone alpine Haute-Savoie

ABONDANCE
ALEX
ALLEVES
ALLONZIER-LA-CAILLE
ANDILLY
AVIERNOZ
BASSY
BELLEVAUX
BERNEX
BLUFFY
BOEGE
BOGEVE
BONNEVAUX
BURDIGNIN
CERCIER
CERNEX
CHAINAZ-LES-FRASSES
CHALLONGES
CHAMPANGES
CHARVONNEX
CHATEL
CHAUMONT
CHAVANNAZ
CHENE-EN-SEMINE
CHESSENAZ
CHEVALINE
CHEVENOZ
CHILLY
CHOISY
CLARAFOND
CLERMONT
CONTAMINE-SARZIN
COPPONEX
CREMPIGNY-BONNEGUETE
CRUSEILLES
CUSY
CUVAT
DESINGY
DINGY-SAINT-CLAIR
DOUSSARD
DROISY
ELOISE
ENTREMONT
ENTREVERNES
ESSERT-ROMAND
EVIAN-LES-BAINS
EVIRES
FAUCIGNY
FETERNES
FILLINGES
FRANCLENS
FRANGY
GIEZ
GROISY
GRUFFY
HABERE-LULLIN
HABERE-POCHE
LA BALME-DE-SILLINGY
LA BALME-DE-THUY
LA BAUME
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE
LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE
LA CLUSAZ
LA COTE-D'ARBROZ
LA FORCLAZ
LA RIVIERE-ENVERSE
LA TOUR
LA VERNAZ
LARRINGES
LATHUILE
LE BIOT
LE BOUCHET
LE GRAND-BORNAND
LE SAPPEY
LES CLEFS
LES GETS
LES OLLIERES
LES VILLARDS-SUR-THONES
LESCHAUX
LORNAY
LUGRIN
LULLIN
MANIGOD
MARCELLAZ
MARIN
MARLIOZ
MASSINGY
MAXILLY-SUR-LEMAN
MEGEVETTE
MEILLERIE
MENTHON-SAINT-BERNARD
MENTHONNEX-EN-BORNES
MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
MESIGNY
MIEUSSY
MINZIER
MONTMIN
MONTRIOND
MORILLON
MORZINE
MOYE

MUSIEGES
NAVES-PARMELAN
NEUVECELLE
NONGLARD
NOVEL
ONNION
PEILLONNEX
PUBLIER
QUINTAL
REYVROZ
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
SAINT-BLAISE
SAINT-EUSEBE
SAINT-EUSTACHE
SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
SAINT-GINGOLPH
SAINT-JEAN-D'AULPS
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SAINT-JEAN-DE-THOLOME
SAINT-JEOIRE
SAINT-MARTIN-BELLEVUE
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
SALLENOVES
SAMOENS
SAXEL
SERRAVAL
SEYSSEL
SEYTHENEX
SEYTROUX
SILLINGY
SIXT-FER-A-CHEVAL
TALLOIRES
TANINGES
THOLLON-LES-MEMISES
THONES
THORENS-GLIERES
THUSY
USINENS
VACHERESSE
VAILLY
VAL-DE-FIER
VANZY
VAULX
VERCHAIX
VERSONNEX
VEYRIER-DU-LAC
VILLARD
VILLAZ
VILLE-EN-SALLAZ
VILLY-LE-BOUVERET
VILLY-LE-PELLOUX
VINZIER
VIUZ-EN-SALLAZ
VIUZ-LA-CHIESAZ
VOVRAY-EN-BORNES

Zone urbaine des Pays de Savoie

AITON
AIX-LES-BAINS
ALBENS
ALBERTVILLE
ALBY-SUR-CHERAN
ALLONDAZ
ANNECY
ANNECY-LE-VIEUX
APREMONT
ARBIN
ARGONAY
BARBERAZ
BARBY
BASSENS
BLOYE
BOURGNEUF
BOUSSY
BRISON-SAINT-INNOCENT
CESARCHES
CHALLES-LES-EAUX
CHAMBERY
CHAMOUSSET
CHAPEIRY
CHATEAUNEUF
CHAVANOD
CHIGNIN
COGNIN
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER
CONS-SAINTE-COLOMBE
CRAN-GEVRIER
CRUET
DRUMETTAZ-CLARAFOND
DUINGT
EPAGNY
ETERCY
FAVERGES
FRANCIN
FRETERIVE
FRONTENEX
GILLY-SUR-ISERE
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-ISERE
GRIGNON
HAUTEVILLE-SUR-FIER
HERY-SUR-ALBY
JACOB-BELLECOMBETTE
LA BIOLLE
LA CHAVANNE
LA MOTTE-SERVOLEX
LA RAVOIRE
LAISSAUD
LE BOURGET-DU-LAC
LES MARCHES
LES MOLLETTES
LOVAGNY
MARCELLAZ-ALBANAIS
MARIGNY-SAINT-MARCEL
MARLENS
MARTHOD
MERCURY
MERY
METZ-TESSY
MEYTHET
MONTAGNOLE
MONTAGNY-LES-LANCHES
MONTAILLEUR
MONTHION
MONTMELIAN
MOUXY
MURES
MYANS
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
PALLUD
PLANAISE
PLANCHERINE
POISY
PRINGY
PUGNY-CHATENOD
RUMILLY
SAINT-ALBAN-LEYSSE
SAINT-BALDOPH
SAINT-FELIX
SAINT-FERREOL
SAINT-JEAN-D'ARVEY
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
SAINT-JEOIRE-PRIEURE
SAINT-JORIOZ
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
SAINT-SULPICE
SAINT-SYLVESTRE
SAINT-VITAL
SAINTE-HELENE-DU-LAC
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
SALES
SONNAZ
THENESOL
TOURNON
TRESSERVE
UGINE
VENTHON
VEREL-PRAGONDRAN
VERRENS-ARVEY
VIMINES
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS
SEVRIER
SEYNOD
VALLIERES

Bassin Lémanique

ALLINGES
AMBILLY
ANNEMASSE
ANTHY-SUR-LEMAN
ARBUSIGNY
ARCHAMPS
ARMOY
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
BALLAISON
BEAUMONT
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
BILLIAT
BONNE
BONS-EN-CHABLAIS
BOSSEY
BRENTHONNE
CERVENS
CESSY
CHALLEX
CHAMPFROMIER
CHANAY
CHATILLON-EN-MICHAILLE
CHENEX
CHENS-SUR-LEMAN
CHEVRIER
CHEVRY
CHEZERY-FORENS
COLLONGES
COLLONGES-SOUS-SALEVE
CONFORT
CRANVES-SALES
CROZET
DINGY-EN-VUACHE
DIVONNE-LES-BAINS
DOUVAINE
DRAILLANT
ECHENEVEX
ETREMBIERES
EXCENEVEX
FARGES
FEIGERES
FERNEY-VOLTAIRE
FESSY
GAILLARD
GEX
GIRON
GRILLY
LA MURAZ
LANCRANS
LEAZ
INJOUX-GENISSIAT
JONZIER-EPAGNY
JUVIGNY
LELEX
LHOPITAL
LOISIN
LUCINGES
LULLY
LYAUD
MACHILLY
MARGENCEL
MASSONGY
MESSERY
MIJOUX
MONNETIER-MORNEX
MONTANGES
NANGY
NERNIER
NEYDENS
ORCIER
ORNEX
PERON
REIGNIER
SAINT-CERGUES
SAINT-GENIS-POUILLY
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
PERRIGNIER
PERS-JUSSY
PLAGNE
POUGNY
PRESILLY
PREVESSIN-MOENS
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
SAUVERNY
SAVIGNY
SCIENTRIER
SCIEZ
SEGNY
SERGY
SURJOUX
THOIRY
THONON-LES-BAINS
VALLEIRY
VEIGY-FONCENEX
VERS
VERSONNEX
VESANCY
VETRAZ-MONTHOUX
VILLE-LA-GRAND
VILLES
VIRY
VULBENS
YVOIRE

Bassin grenoblois

BARRAUX
BEAUCROISSANT
BERNIN
BIVIERS
BRESSON
BRIE-ET-ANGONNES
CHAMP-SUR-DRAC
CHAMPAGNIER
CHAPAREILLAN
CHARNECLES
CHIRENS
CLAIX
CORENC
COUBLEVIE
CROLLES
DOMENE
ECHIROLLES
EYBENS
FONTAINE
FONTANIL-CORNILLON
FROGES
GIERES
GONCELIN
GRENOBLE
HERBEYS
JARRIE
LA BUISSE
LA BUISSIERE
LA FLACHERE
LA MURETTE
LA PIERRE
LA TERRASSE
LA TRONCHE
LE CHAMP-PRES-FROGES
LE CHEYLAS
LE GUA
LE PONT-DE-CLAIX
LE TOUVET
LE VERSOUD
LUMBIN
MEYLAN
MOIRANS
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
MONTCHABOUD
MURIANETTE
NOTRE-DAME-DE-MESAGE
NOYAREY
POISAT
PONTCHARRA
RENAGE
RIVES
SAINT-CASSIEN
SAINT-EGREVE
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS
SAINT-ISMIER
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS
SAINT-MARTIN-D'HERES
SAINT-MARTIN-D'URIAGE
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES
SAINT-PAUL-DE-VARCES
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX
SASSENAGE
SEYSSINET-PARISET
SEYSSINS
TENCIN
TULLINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VAULNAVEYS-LE-HAUT
VENON
VEUREY-VOROIZE
VIF
VILLARD-BONNOT
VIZILLE
VOIRON
VOREPPE
VOUREY

Vallée de l'Arve

AMANCY
ARACHES-LA-FRASSE
ARENTHON
AYSE
BONNEVILLE
BRIZON
CHAMONIX-MONT-BLANC
CHATILLON-SUR-CLUSES
CLUSES
COMBLOUX
CONTAMINE-SUR-ARVE
CORDON
CORNIER
DEMI-QUARTIER
DOMANCY
ETAUX
LA CHAPELLE-RAMBAUD
LA ROCHE-SUR-FORON
LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
LE REPOSOIR
LES CONTAMINES-MONTJOIE
LES HOUCHES
MAGLAND
MARIGNIER
MARNAZ
MEGEVE
MONT-SAXONNEX
NANCY-SUR-CLUSES
PASSY
PRAZ-SUR-ARLY
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
SAINT-LAURENT
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
SAINT-SIGISMOND
SAINT-SIXT
SALLANCHES
SCIONZIER
SERVOZ
THYEZ
VALLORCINE
VOUGY

Vallée Maurienne-Tarentaise

AIGUEBELLE
AIGUEBLANCHE
AIME
ARGENTINE
LA BATHIE
BELLENTRE
LE BOIS
BONNEVAL
BONVILLARET
BOURG-SAINT-MAURICE
BRIDES-LES-BAINS
CEVINS
LA CHAMBRE
LA CHAPELLE
LES CHAPELLES
LE CHATEL
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE
LA COTE-D'AIME
EPIERRE
ESSERTS-BLAY
FEISSONS-SUR-ISERE
FEISSONS-SUR-SALINS
FONTAINE-LE-PUITS
FOURNEAUX
FRENEY
GRANIER
HAUTECOUR
HERMILLON
JARRIER
LANDRY
MACOT-LA-PLAGNE
MODANE
MONTAGNY
MONTAIMONT
MONTGELLAFREY
MONTGILBERT
MONTGIROD
MONTRICHER-ALBANNE
MONTSAPEY
MONTVERNIER
MOUTIERS
LA LECHERE
NOTRE-DAME-DU-CRUET
NOTRE-DAME-DU-PRE
ORELLE
PONTAMAFREY-MONTPASCAL
RANDENS
ROGNAIX
SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES
SAINT-ANDRE
SAINT-AVRE
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
SAINT-LEGER
SAINT-MARCEL
SAINTE-MARIE-DE-CUINES
SAINT-MARTIN-D'ARC
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
SAINT-OYEN
SAINT-PAUL-SUR-ISERE
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
SALINS-LES-THERMES
SEEZ
TOURS-EN-SAVOIE
VALEZAN
VALLOIRE
VALMEINIER
VILLARGONDRAN
VILLARLURIN

Annexe 2 : Contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

a) Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO_2), dioxyde de soufre (SO_2), ozone (O_3) :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO_2, SO_2, il est recommandé de : • Limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). • Limiter les activités intenses (physiques et sportives dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.
	En cas d'épisode de pollution à l'O_3, il est recommandé de : • Limiter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). • Limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien
Population générale	Il n'est pas nécessaire de modifier les activités habituelles, les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :
http://www.air-rhonealpes.fr/

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA...) :
http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet http://www.rnsa.asso.fr en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

b) Messages sanitaires en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés pour les polluants suivants : particules de taille inférieure à 10 micromètres (PM10), dioxyde d'azote (NO_2), dioxyde de soufre (SO_2), ozone (O_3) :

POPULATIONS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques. Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).	En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO_2, SO_2, il est recommandé de : • Eviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe (horaires à préciser éventuellement au niveau local). • Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.
	En cas d'épisode de pollution à l'O_3, il est recommandé de : • Eviter les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale). • Eviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.
	Dans tous les cas : En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), il est recommandé de : • Prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin. • Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort. • Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
Population générale	Il est recommandé de : • Réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), il est recommandé de : • prendre conseil auprès de votre pharmacien ou consulter votre médecin .

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :
http://www.air-rhonealpes.fr/

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le(s) site(s) internet de (ministère chargé de la santé, ARS, AASQA...) :
http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Internet.rhonealpes.0.html

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet http://www.rnsa.asso.fr en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

Annexe 3 : Recommandation de réduction des émissions applicables en fonction de la nature de l'épisode de pollution

Secteur	Descriptif	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, sans préjudice du calendrier d'interdiction d'épandage pris en application de la directive « nitrates » 91/676/CEE (« PM10 », NO2, O3).		x	
[illegible]	Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac		x	
[illegible]	Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage.	x	x	
[illegible]	Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.	x	x	
[illegible]	Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité.		x	
[illegible]	Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.		x	
Résidentiel	Recommander d'arrêter l'utilisation des foyers ouverts d'appoint, des appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000 ou les groupes électrogènes.	x	x	
Résidentiel	Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution.		x	x
Résidentiel	Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été).	x		x
Résidentiel	Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille, haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (« PM10 », NO2, O3).	x	x	x
Résidentiel	Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.	x	x	
Industrie	Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air, recommander aux installations industrielles la mise en oeuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés. Cette recommandation ne doit pas concerner les installations de production d'électricité en situation d'impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique de façon à ne pas compromettre la sûreté du réseau électrique	x	x	x
Industrie	Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution.			x
Industrie	Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution.	x		x
Industrie	Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.	x	x	x
Industrie	Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.	x	x	x
Industrie	Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc...) durant l'épisode de pollution	x	x	x
Industrie	Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.	x	x	x
Transport	Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail.	x	x	x
Transport	Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération.	x	x	x
Transport	Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route. Sont concernés par cette recommandation les véhicules de norme pollution inférieures ou égales à EURO 3 et/ou la date d'immatriculation est antérieure au 1er janvier 2006.	x	x	x
Transport	Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau.	x	x	x
Transport	Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.	x	x	x
Transport	Recommander d'abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.	x	x	x
Transport	Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel.	x	x	x
Transport	Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).	x	x	x

Annexe 4 : listes des destinataires des communiqués lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Chaîne d'information (niveau « information et recommandation » Art. 9.1.)			
1er échelon (informé par les AASQA)	2ème échelon (informé par le 1er échelon)	3ème échelon (informé par le 2ème échelon)	4ème échelon (informé par le 3ème échelon)
Préfecture de zone (EMIZ - COZ)	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMIZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels
	ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires
	COGIC		
	Conseil régional		
Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie		
	Sous-préfectures		
	DDT	Chambres d'agriculture	
	Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental	
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole.		
	Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants	
	Presse écrite, parlée et	Population	

	audiovisuelle		
	DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs	
	DDPP		
	Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires	

Chaîne d'information (niveau « alerte » Art. 9.2.)			
1er échelon (informé par les AASQA)	2ème échelon (informé par le 1er échelon)	3ème échelon (informé par le 2ème échelon)	4ème échelon (informé par le 3ème échelon)
Préfecture de zone (EMIZ - COZ)	Préfectures de départements concernées (cabinets, SIDPC)	Services départementaux de police et de gendarmerie	
		Sous-préfectures	
		DDT	Chambres d'agriculture
		Conseil général	Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
		Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole.	
		Maires du département concerné	Population Crèches, haltes-garderies publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
		Presse écrite, parlée et audiovisuelle	Population
		DDCS ou DDPPCS	Associations et clubs sportifs
		DDPP	
		Inspection d'Académie Rectorat Représentants de l'enseignement privé	Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires
	Région de gendarmerie, gendarmerie pour la zone de défense		
	Direction zonale des CRS		
	EMIZ limitrophes concernés	CRICR de la zone voisine lorsque le territoire touché par la pollution est mitoyen d'une autre zone de défense	
	CRICR / PC zonal de circulation sud-est (PCZ SE)	Gestionnaires de réseaux routiers (en relation avec DDT et DIR)	Usagers de la route (Bison Futé, médias, 107.7, panneaux à messages variables)
	Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air		
	DREAL de zone siège	Unités territoriales DREAL MEEDDM ADEME	Industriels
	ARS	Délégations départementales de l'ARS	Établissements de soins Établissements recevant des personnes âgées Insuffisants respiratoires

	COGIC		
	Conseil régional		

Annexe n°5 : Liste des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée et liste des véhicules exclus de l'interdiction de circuler aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- les véhicules utilitaires légers, bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, des sapeurs pompiers et des services d'incendie et de secours,
- véhicules du SAMU,
- véhicules des professions médicales vétérinaires et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoiement,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, des véhicules de transport en commun et de la SNCF, ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transport funéraire.
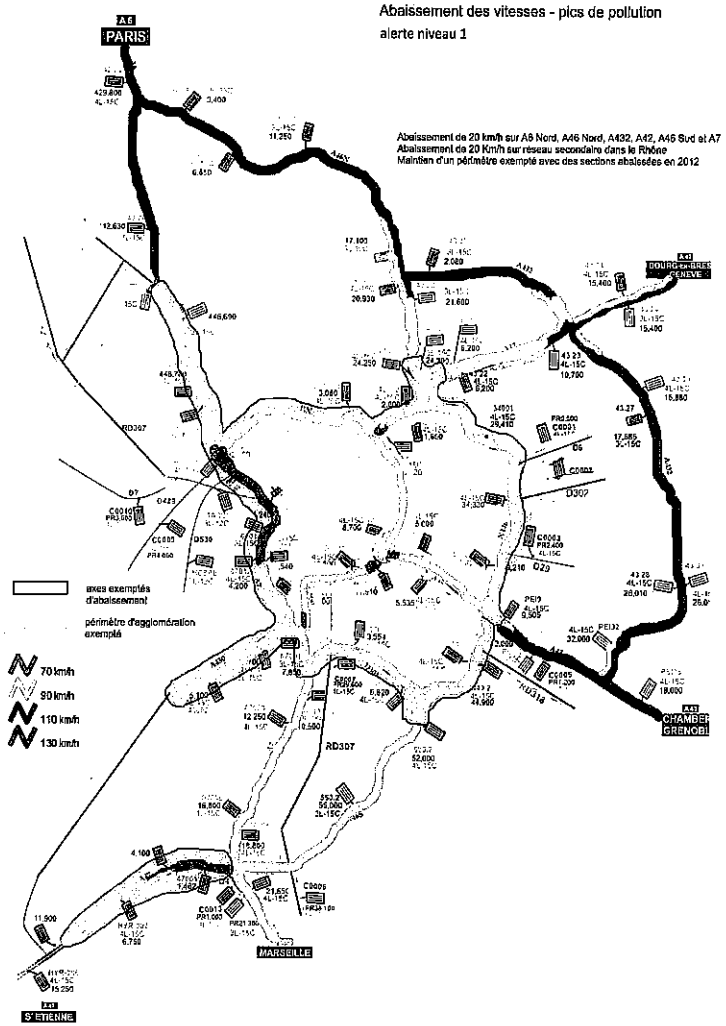
Annexe 6 : Mesure MA-T2 : carte des secteurs et voies rapides de l'agglomération lyonnaise ne faisant pas l'objet d'une réduction de vitesse en cas de pointe de pollution